

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/7/Add.2  
15 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Additif

Rapport présenté par M. B. W. Ndiaye, rapporteur spécial,  
sur la mission qu'il a effectuée au Pérou,  
du 24 mai au 2 juin 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 10	3
I. VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE : ANTECEDENTS ET CONTEXTE . . . . .	11 - 25	5
A. Les années 80 . . . . .	11 - 20	5
B. Le gouvernement du Président Fujimori . . . . .	21 - 25	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE : CONCLUSIONS ET PREOCCUPATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	26 - 88	8
A. Diminution des exécutions extrajudiciaires	26 - 30	8
B. Le droit à la vie : questions préoccupantes	31 - 88	10
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	89 - 129	26
A. Impunité . . . . .	94 - 96	27
B. Le système de justice civile . . . . .	97 - 106	28
C. Commissions d'enquête parlementaires . . . . .	107 - 110	30
D. La peine de mort . . . . .	111 - 117	31
E. Groupes de défense civile . . . . .	118	33
F. Etat d'urgence . . . . .	119 - 129	33

### Introduction

1. Dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a maintes fois exprimé l'inquiétude que lui inspiraient les violations persistantes et graves du droit à la vie au Pérou (voir par exemple, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1990/22, E/CN.4/1991/36, E/CN.4/1992/30, E/CN.4/1993/46). Au cours des années, le Rapporteur spécial a été saisi d'un grand nombre d'allégations émanant de sources variées, qu'il a transmises au Gouvernement péruvien en lui demandant des renseignements sur les mesures prises par les autorités pour élucider les faits, découvrir les responsables et les traduire en justice ainsi que pour dédommager les familles des victimes. En fait, depuis qu'il a été nommé rapporteur spécial, en avril 1992, M. Bacre Waly Ndiaye a référé au Gouvernement péruvien plus de 200 cas allégués d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui se seraient produits entre 1990 et 1993. Par ailleurs, dans plus de 40 autres cas, il a demandé instamment aux autorités péruviennes d'assurer la protection effective des personnes qui auraient été menacées de mort. Les cas transmis en 1992 sont résumés dans le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 460 à 487), ainsi que les réponses reçues du gouvernement avant le 14 décembre 1992. Les cas transmis en 1993 seront consignés dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7), ainsi que les réponses du gouvernement et la correspondance qui s'en est suivie.

2. Entre le 24 mai et le 2 juin 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission au Pérou pour enquêter sur des allégations de violations du droit à la vie dans ce pays. Le Gouvernement péruvien avait une première fois invité son prédécesseur, M. S. Amos Wako, en 1989, et renouvelé son invitation à M. Ndiaye, en 1992.

3. M. Ndiaye a passé six jours à Lima et effectué une visite de deux jours dans les villes et faubourgs d'Ayacucho et de Tarapoto. Ces zones (la sierra central et la selva central) ont été tout particulièrement touchées par des violations des droits de l'homme, au cours de nombreuses années de violentes activités insurrectionnelles et anti-insurrectionnelles.

4. Pendant son séjour au Pérou, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du gouvernement, à savoir : le Vice-Ministre des relations extérieures; le Ministre et le Vice-Ministre de la justice; le Directeur de l'Institut pénitentiaire national; le Ministre de l'intérieur; le Ministre de la défense; le Président du commandement commun des forces armées, de hautes personnalités de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, des fonctionnaires chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans ces institutions, ainsi que le Procureur général et le Procureur spécial pour la défense de la population et des droits de l'homme. A Ayacucho et à Tarapoto, le Rapporteur spécial a rencontré les chefs politico-militaires ainsi que les procureurs provinciaux et les procureurs chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans ces zones.

5. Le Rapporteur spécial a également rencontré des parlementaires, membres de l'actuel Congrès ou de celui qui lui a précédé, qui participent, ou ont participé, aux travaux de commissions parlementaires chargées d'enquêter sur divers cas allégués d'exécutions extrajudiciaires mettant en cause des membres des forces de sécurité.

6. Des réunions ont été organisées avec des représentants des organisations non gouvernementales énumérées ci-après, dont la plupart collaborent avec le Rapporteur spécial depuis de nombreuses années : la Comisión Andina de Juristas; la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos; l'Asociación Pro-Derechos Humanos (APRODEH); la Comisión (non gouvernementale) de Derechos Humanos (COMISEDH); l'Instituto de Defensa Legal (IDL); la Comisión Episcopal de Acción Social (CEAS); le Centro de Estudios y Acción para la Paz (CEAPAZ); la Fundación Ecuménica para el Desarrollo y la Paz (FEDEPAZ); le Centro Amazónico de Antropología y Aplicación Práctica; le Consejo por la Paz; l'Asociación de Familiares de Desaparecidos à Ayacucho; et l'Oficina Prelatural de Acción Social à Tarapoto.

7. Le Rapporteur spécial a aussi rencontré le chef de la délégation au Pérou du Comité international de la Croix-Rouge, le chargé d'affaires par intérim de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Lima ainsi que des journalistes et des syndicalistes.

8. A Lima, ainsi qu'à Ayacucho et à Tarapoto, le Rapporteur spécial a rencontré des témoins de violations des droits de l'homme, notamment de violations du droit à la vie, ainsi que des proches des victimes. Il a par ailleurs écouté les témoignages de personnes affirmant avoir elles-mêmes fait l'objet de menaces de mort, de pressions ou de persécutions.

9. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités péruviennes de l'avoir invité et de l'avoir aidé pendant sa mission et, en particulier, d'avoir assuré sa sécurité et le plein accès de tous les endroits où il souhaitait se rendre. La disponibilité et la franchise de tous les responsables civils et militaires qu'il a rencontrés ont été des plus appréciées. Le Rapporteur spécial est aussi des plus reconnaissants à toutes les organisations non gouvernementales et à tous les particuliers qui l'ont renseigné sur la situation du droit à la vie au Pérou.

10. Le présent rapport tient compte des informations que le Rapporteur spécial a reçues jusqu'au 15 octobre 1993 à la suite de sa mission au Pérou. Alors qu'il mettait la dernière main à son rapport, le Rapporteur spécial a appris que le peuple péruvien avait approuvé une nouvelle constitution par référendum, le 31 octobre 1993. Le présent rapport prend en compte cet événement, notamment en ce qui concerne l'extension de l'application de la peine de mort (voir ci-après, par. 74 à 78). On trouvera dans les prochains rapports à la Commission des droits de l'homme une analyse détaillée de l'impact de cette nouvelle constitution sur le droit à la vie ainsi que de l'évolution de la situation après le 15 octobre 1993.

I. VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE : ANTECEDENTS ET CONTEXTE

A. Les années 80

11. Au Pérou, les violations du droit à la vie s'inscrivent dans le contexte du conflit armé qui oppose les forces de sécurité gouvernementales et deux groupes armés d'opposition depuis plus d'une décennie.

12. En mai 1980, à Chuschi (Ayacucho), le Parti communiste péruvien "le Sentier lumineux" (Partido Comunista del Perú "Sendero Luminoso" (PCP-SL) a lancé la première offensive de sa campagne destinée à déstabiliser l'Etat péruvien et à imposer un étatsisme ouvrier-paysan, en brûlant des urnes et des registres électoraux à Chuschi, dans la province d'Ayacucho. Il a ensuite lancé une série d'attaques armées qui ont causé d'énormes pertes humaines et matérielles. Les actes de violence se sont multipliés à travers le pays pour faire obstacle aux élections municipales, parlementaires ou présidentielles. Des candidats à des élections municipales, de maires et autres personnalités locales ou régionales ont été assassinés; des attaques armées ont été menées contre des postes de police et des postes militaires ainsi que contre des routes, des ponts et des pylônes électriques. Au début, les attaques avaient lieu dans les zones rurales, surtout dans les départements d'Ayacucho, d'Apurímac et d'Huancavelica. Progressivement le PCP-SL a élargi son influence et établi sa présence dans d'autres régions, en particulier dans les zones de la selva, fief de la production et du trafic de stupéfiants (voir ci-après, par. 14). Entre 1988 et 1992, le PCP-SL a multiplié ses actions dans l'agglomération de Lima, semant la terreur parmi la population par une série d'attentats à la voiture piégée, qui ont fait beaucoup de victimes, et par des assassinats perpétrés dans les bidonvilles de la capitale, dont celui particulièrement horrible, en février 1992, de María Elena Moyano, présidente de la Fédération populaire des femmes de Villa El Salvador, qui ne ménageait pas ses critiques à l'égard du PCP-SL.

13. En 1984 est apparu un deuxième groupe d'opposition armée, le Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (Movimiento Revolucionario Túpac Amaru) (MRTA). A l'inverse du PCP-SL, le MRTA a lancé son offensive dans les centres urbains, en particulier à Lima, avant de gagner le contrôle de certaines zones rurales dans les vallées couvertes de forêts tropicales des départements de Junín, de Pasco, d'Huánuco et de San Martín. A la fin des années 80, le PCP-SL aurait pris le contrôle d'une partie de ces régions, notamment des zones de culture du coca, dans la vallée du Alto Huallaga. Les forces gouvernementales ayant capturé les principaux leaders du MRTA, nombre de ses adeptes ont profité d'un décret d'amnistie, dit "loi de la repentance", pour se rendre et retourner à la vie civile. Depuis, on estime généralement que le MRTA ne représente plus une menace à l'ordre établi. Plusieurs sources ont indiqué que le nombre des attentats perpétrés par le MRTA avait spectaculairement diminué au cours de l'année écoulée.

14. A la fin des années 80, le PCP-SL aurait réussi à établir des zones de contrôle dans les régions de culture du coca de la forêt tropicale, en particulier dans la vallée du Alto Huallaga. Cette région serait devenue sa principale base, politique, militaire et financière, le PCP-SL monnayant la protection qu'il assure aux trafiquants de drogue. Cette symbiose a profité autant aux groupes armés d'opposition qu'aux trafiquants de drogue,

qui seraient eux aussi impliqués dans des assassinats de civils et de membres des forces de sécurité.

15. Les gouvernements de Fernando Belaúnde Terry (1980-1985) et d'Alán García Pérez (1985-1990) ont réagi à la violence subversive par des opérations anti-insurrectionnelles appuyées sur la force armée, qui se sont traduites par des exécutions extrajudiciaires et des disparitions, et, occasionnellement, par des actions "civiques" consistant, par exemple, à distribuer des vivres et des médicaments ou d'autres prestations, dans des régions éloignées ou des quartiers pauvres de Lima. Leur objectif était de persuader la population de ne pas collaborer avec le PCP-SL et le MRTA.

16. Après l'attaque par le PCP-SL d'un poste de police à Tambo, en 1981, le gouvernement a décrété l'état d'urgence dans des régions étendues du pays. En décembre 1982, le président Belaúnde Terry a décidé de confier le contrôle de ces régions à des commandements politico-militaires, dont le premier a été établi à Ayacucho. Au cours des années qui ont suivi, plusieurs commandements politiques militaires ont été mis en place dans d'autres régions du pays, couvrant, à certaines époques, l'ensemble du territoire national. La loi No 24.150 du 6 juin 1985 rendait ces commandements formellement responsables du maintien de l'ordre dans les zones soumises à l'état d'urgence. Au 10 septembre 1993, ces zones couvraient plus de 30 % de la superficie du territoire et 51 % de la population péruvienne vivait sous l'état d'urgence. C'est dans ces zones que se seraient produites la plupart des exécutions extrajudiciaires et des disparitions imputées aux forces de sécurité.

17. Les groupes paysans d'autodéfense (rondas campesinas) ont été progressivement placés sous le contrôle de l'armée et constituent désormais un instrument important de la stratégie anti-insurrectionnelle du gouvernement. Ces groupes étaient traditionnellement constitués par les paysans, notamment dans les régions andines du département de Cajamarca, pour protéger leurs troupeaux contre les voleurs de bétail. Ils ont été ensuite introduits par l'armée dans plusieurs départements de la forêt tropicale dont la population est nomade. Vers le milieu des années 80, les autorités se sont inspirées de cette idée pour constituer des "comités de autodefensa" dont la seule mission est de combattre le terrorisme. Des militaires y participeraient activement.

18. D'après des données publiées par Constitución y Sociedad, institut non gouvernemental sis à Lima, dans sa revue mensuelle PerúPaz, la violence politique a proliféré sur la presque totalité du territoire péruvien depuis le déclenchement de l'insurrection armée et de la riposte gouvernementale, avec pour conséquence la mort de plus de 28 000 personnes (juin 1993). Cinquante-trois pour cent de ces morts seraient imputables aux forces de sécurité, 45 % au PCP-SL et 1 % au MRTA. On compte parmi les victimes, plus de 2 300 membres des forces de sécurité et plus de 12 500 membres présumés du PCP-SL et du MRTA qui ont été tués dans des affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes de l'opposition armée, mais aussi 13 000 civils, parmi lesquels un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'universitaires et d'étudiants, de membres de l'opposition politique, de syndicalistes, de défenseurs de l'environnement, de médecins et d'avocats. Les principales victimes de la violence politique ont été des paysans et des chefs de communautés dont beaucoup n'étaient pas parties au conflit. On a signalé de nombreux cas dans lesquels des paysans

avaient été pris pour cible par le PCP-SL parce qu'ils étaient soupçonnés de collaboration avec l'armée, en particulier s'ils faisaient partie de rondas campesinas ou de comités de autodefensa. On a aussi signalé à plusieurs reprises que des groupes d'autodéfense militaires et ruraux, agissant séparément ou de concert, avaient exécuté ou massacré des paysans qu'ils soupçonnaient d'être des sympathisants ou des membres du PCP-SL ou du MRTA, ou qui avaient refusé de prendre part à des groupes de défense civile (voir ci-après, par. 84).

19. Selon certains témoignages, depuis le début des années 80, les "disparitions" en détention de terroristes présumés feraient partie des tactiques anti-insurrectionnelles des forces de sécurité. Fin 1992, plus de 2 800 cas de disparitions avaient été signalés au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Sur ce nombre, 2 300 n'ont pas été élucidés. Il est à craindre que beaucoup de ceux qui restent "disparus" aient été tués.

20. Plusieurs sources donnent à entendre que les chiffres donnés pour les exécutions extrajudiciaires et les disparitions seraient au-dessous de la vérité. Une plus grande précision est impossible en raison des difficultés d'accès aux zones où l'état d'urgence a été proclamé.

#### B. Le Gouvernement du président Fujimori

21. Après l'arrivée au pouvoir du président Alberto Fujimori, en juillet 1990, le schéma des violations du droit à la vie observé sous les administrations précédentes serait resté inchangé jusqu'au début de 1993. En fait, les allégations d'exécutions extrajudiciaires ont augmenté pendant les 30 premiers mois de son gouvernement. La Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, organisme regroupant des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, a signalé 82 cas de ce genre en 1990; 99 en 1991 et 114 en 1992. Le 5 avril 1992, le président Fujimori suspendait l'application de la Constitution politique de 1979, dissolvait le Congrès et établissait un gouvernement de crise et de reconstruction nationale.

22. Entre le 5 avril et le 30 décembre 1992, le Président et le Conseil des ministres ont dirigé le pays par des décrets-lois, dont certains prévoyaient des mesures très étendues pour lutter contre le terrorisme et autorisaient le jugement sommaire des personnes accusées de terrorisme ou de trahison (voir ci-après par. 75).

23. Par ailleurs, le Président a suspendu les tribunaux civils, fermé le ministère public pendant 10 jours ouvrables, destitué les membres de la Cour des garanties constitutionnelles et renvoyé 13 des juges attachés à la Cour suprême, les membres du Conseil suprême de justice ainsi que des membres des conseils de justice de district. Il a aussi destitué le Procureur général et quelque 120 juges et procureurs publics dans les districts judiciaires de Lima et de Callao. Leurs remplaçants ont été nommés par le Président et le Conseil des ministres.

24. Le 22 novembre 1992, une assemblée chargée de rédiger une nouvelle constitution et d'assumer le rôle d'organe législatif a été élue, à savoir,

le Congrès constituant démocratique (Congreso Constituyente Democrático) (CCD). Ce Congrès, officiellement inauguré le 30 décembre 1992, est constitué d'une seule Chambre, composée de 80 membres, dans laquelle l'alliance politique Nueva Mayoría-Cambio 90, qui soutient le Président, détient la majorité des sièges. Le 5 janvier 1993, le CCD a approuvé une loi entérinant l'application de la Constitution de 1979 et confirmant le président Fujimori dans les fonctions de Président constitutionnel de la République. Cette loi stipulait aussi que tous les décrets-lois promulgués par le Président et le Conseil des ministres resteraient en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seraient pas révoqués ou révisés par le CCD. Egalement en janvier, le CCD a établi une Commission des droits de l'homme et de la pacification chargée d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme. Le 23 février 1993, le CCD a approuvé une motion dans laquelle il affirmait que l'Etat péruvien n'avait pas une politique de violation systématique des droits de l'homme. Cette motion affirmait aussi que le CCD était disposé à enquêter sur les violations des droits de l'homme.

25. La nouvelle Constitution, rédigée par une Commission constitutionnelle du CCD, et adoptée par le Congrès en séance plénière, a été plébiscitée le 31 octobre 1993 par le peuple péruvien.

## II. VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE : CONCLUSIONS ET PREOCCUPATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Diminution des exécutions extrajudiciaires

26. Des sources gouvernementales et non gouvernementales s'accordent à reconnaître que le nombre des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires perpétrées par des membres des forces de sécurité a diminué au cours du premier semestre de 1993, ainsi d'ailleurs que celui des disparitions forcées ou involontaires. Au cours de cette période, la Coordinadora Nacional de Derechos humanos a enregistré 19 cas d'exécutions extrajudiciaires alléguées et 19 cas de disparitions non encore élucidés. Cette diminution est spectaculaire lorsqu'on se souvient qu'au cours des six premiers mois de 1992, les mêmes sources avaient signalé 74 cas d'exécutions extrajudiciaires alléguées et 126 cas de disparitions. Toutefois, d'après des statistiques provisoires fournies par la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, en septembre 1993, les chiffres seraient passés à 35 exécutions extrajudiciaires et à 61 disparitions.

27. Cette diminution peut en partie s'expliquer par un changement dans la stratégie anti-insurrectionnelle des militaires. Le président Fujimori a maintes fois rappelé le concept de "responsabilité collective" sur lequel se fondaient les opérations anti-insurrectionnelles du temps de ses prédécesseurs : tous les habitants d'un village donné étaient considérés comme des membres du PCP-SL et, en conséquence, les incursions dans les villages se soldaient par des massacres ou des disparitions massives de terroristes ou sympathisants présumés. Désormais, les forces de sécurité emploient des méthodes plus sélectives pour identifier les membres ou les sympathisants du PCP-SL ou du MRTA et les suspects seraient arrêtés et jugés par des tribunaux. Les services de renseignement de l'armée et de la police jouent un rôle important dans ce contexte et sont à l'origine d'un grand nombre d'arrestations. Par exemple, les activités de renseignement de



la direction nationale de lutte contre le terrorisme (Dirección Nacional Contra el Terrorismo) (DINCOTE), rattachée à la police nationale, ont permis la capture, en septembre 1992, du fondateur et dirigeant du PCP-SL, Abimael Guzmán Reynoso, et d'autres dirigeants du PCP-SL et du MRTA. Selon des sources officielles, 95 % des chefs des deux mouvements ont été capturés, jugés et condamnés à la réclusion à perpétuité. Selon des statistiques publiées dans le bulletin mensuel Ideele de l'Instituto de Defensa legal, organisation non gouvernementale basée à Lima, les attaques armées attribuées au PCP-SL ont diminué dans l'année qui a suivi la capture d'Abimael Guzmán : au 31 août 1993, on en avait enregistré 1 371 contre 1 842 pendant l'année qui a précédé son arrestation.

28. Des officiers supérieurs de l'armée ont déclaré au Rapporteur spécial qu'un respect total des droits de l'homme était l'une des principales composantes de la lutte contre le terrorisme, vu la nécessité de s'assurer la loyauté et le soutien de la population. Des instructions dans ce sens étaient données à tous les membres de l'armée; des tracts et des manuels étaient distribués aux soldats pour leur faire mieux prendre conscience des droits de l'homme et des cours sur les droits de l'homme étaient organisés à l'intention des officiers et des soldats. A maintes reprises, le Rapporteur spécial a été assuré que toutes les plaintes concernant des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées faisaient l'objet d'enquêtes menées par des services de protection des droits de l'homme dans les différentes bases militaires, ainsi que par les inspections et les tribunaux militaires. Les soldats dont la responsabilité était établie étaient punis en fonction de la gravité des violations commises. Pourtant, selon des informations fournies au Rapporteur spécial par de nombreuses sources crédibles, il semblerait que ce respect déclaré pour les droits de l'homme ne soit pas encore pleinement traduit dans la pratique.

29. Des exécutions extrajudiciaires attribuées à des membres de l'armée, à des patrouilles de défense civile dirigées par l'armée et à la police continuent de se produire et les violences politiques font encore un nombre inquiétant de victimes : au cours du premier semestre de 1993, 853 personnes auraient été victimes d'assassinats politiques ou auraient perdu la vie dans des affrontements armés. Le PCP-SL poursuit ses attaques armées à Lima et dans les zones rurales : au cours du premier semestre de 1993, au total 705 attaques armées ont été enregistrées qui se sont soldées par la mort de plus de 400 personnes. Plusieurs observateurs avaient exprimé l'espoir que le calme relatif enregistré pendant les mois de juin et juillet marquerait le commencement d'un important recul des actes de violence perpétrés par les groupes d'opposition armés, mais cet espoir a été anéanti lorsque, le 19 août 1993, dans plusieurs villages de la province de Satipo, des activistes du PCP-SL ont assassiné 62 membres de la tribu Asháninka, minorité ethnique d'environ 25 000 personnes vivant dans la selva centrale.

30. En septembre 1993, le Rapporteur spécial avait reçu des informations faisant état de 22 cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui se seraient produites au cours du premier semestre de l'année. Conformément à la procédure établie par le Rapporteur spécial, ces cas ont été signalés au Gouvernement péruvien ainsi que 52 autres cas qui se seraient produits en 1992, mais dont le Rapporteur spécial n'avait eu connaissance qu'après avoir achevé la rédaction du rapport qu'il devait présenter à

la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements détaillés sur les mesures qui avaient été prises pour identifier les responsables et les traduire en justice et dédommager les familles des victimes. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état de menaces de mort, de harcèlements, d'actes d'intimidation et de persécutions dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats (voir E/CN.4/1994/7).

B. Le droit à la vie : questions préoccupantes

1. Impunité

31. Malgré toutes leurs déclarations publiques, les autorités, notamment les autorités militaires, ont démontré à maintes reprises leur réticence manifeste à élucider les violations des droits de l'homme et à châtier les coupables. Le Rapporteur spécial a reçu maints témoignages et informations indiquant que les autorités ont failli à leur obligation d'enquêter sur des violations alléguées des droits de l'homme, d'en découvrir les responsables et de les traduire en justice. L'impunité est manifestement institutionnalisée.

32. Si le nombre des cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions a sensiblement diminué au cours du premier semestre de 1993, il a de nouveau augmenté en juillet et août (voir ci-dessus, par. 26). Par ailleurs, un grand nombre de cas où des violations du droit à la vie auraient été commises par des membres des forces de sécurité restent encore à élucider. Fort peu de cas de ce genre ont fait l'objet d'une enquête approfondie et encore moins ont débouché sur le châtiement des coupables. Il y a eu plusieurs centaines d'exécutions extrajudiciaires depuis le début des années 80, mais dans deux cas seulement des tribunaux militaires ont condamné des officiers à plusieurs années d'emprisonnement :

a) Le 10 février 1993, le Conseil suprême de la justice militaire a confirmé la condamnation à dix ans de prison prononcée contre le lieutenant Javier Bendezú Vargas pour le massacre de 15 paysans dans le village de Santa Bárbara (Huancavelica). Il a été déclaré coupable d'abus d'autorité et de faux témoignages, mais déclaré non coupable d'homicide qualifié. Cinq autres militaires ont été condamnés pour le massacre de Santa Bárbara : deux ont vu confirmer leur condamnation à des peines de dix et huit mois de prison, respectivement (peines prononcées pour des délits militaires relativement mineurs); les trois autres ont été acquittés (voir ci-après, par. 53).

b) Le 26 mars 1993, le Conseil suprême de la justice militaire a confirmé la condamnation à six mois de prison pour abus de pouvoir prononcée contre l'ex-lieutenant Telmo Hurtado Hurtado qui dirigeait en août 1985 une patrouille militaire qui avait massacré 69 hommes, femmes et enfants dans la communauté d'Accomarca. Jugé pour homicide, il avait été acquitté ainsi que d'autres officiers accusés d'avoir participé au massacre. Ces derniers ont aussi été jugés non coupables des autres faits - abus d'autorité, négligence et faux témoignages - dont ils étaient accusés (voir ci-après, par. 53).

33. Des membres de la police ont été jugés dans certains cas. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur plusieurs cas qui étaient en instance de jugement en juin 1993 :

a) Dans le cas de l'enlèvement et de l'exécution de trois étudiants à Callao, en 1990 (voir E/CN.4/1992/30, par. 447 f)), cinq membres de la police ont été déclarés coupables en première instance par un tribunal civil. Ce verdict a été confirmé en appel, mais la Cour suprême a par la suite cassé la décision de la cour d'appel au motif de vice de procédure;

b) Cinq policiers ont été traduits devant un tribunal militaire pour l'exécution, en mars 1991, de quatre membres de l'administration municipale de Chuschi, dont le maire, qui auraient refusé de constituer un comité de autodefensa civil. Selon des informations, aucun des cinq policiers n'aurait été placé en détention préventive et, de plus, aucune poursuite n'aurait été entamée contre les membres d'une patrouille militaire qui, selon certaines allégations, auraient été directement responsables de la disparition des quatre victimes qui auraient été par la suite exécutées par la police;

c) Lorsqu'il s'est rendu à Tarapoto, le Rapporteur spécial a été informé d'autres cas de poursuites judiciaires engagées contre des membres de la police, dont certains ont été condamnés, entre autres pour le meurtre, en 1991, dans les locaux de la police, de Carlos Vásquez Reinell et de Salvador Carrasco Gómez (voir E/CN.4/1993/46, par. 477 b)).

34. Dans la vaste majorité des cas, il n'y a jamais eu de poursuites intentées contre des membres des forces de sécurité ou, s'il y en a eu, elles ont abouti à l'acquiescement des accusés par les tribunaux militaires ou à une décision de non-lieu, faute de preuves. Par exemple :

a) Dans le cas du massacre, en mai 1988, à Cayara, d'au moins 28 villageois, le Conseil suprême de la justice militaire a classé l'affaire, en janvier 1991, sans procéder à aucune inculpation. L'armée aurait empêché le Procureur spécial du ministère public d'enquêter sur l'affaire. Sur les huit témoins oculaires qui ont témoigné devant le Procureur, cinq ont disparu et trois ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires entre juin 1988 et septembre 1989. Quant au Procureur, il s'est vu contraint de chercher refuge à l'étranger après avoir été menacé de mort;

b) Dans le cas de l'assassinat du journaliste Hugo Bustíos Saavedra en novembre 1988, deux officiers de l'armée ont été acquittés le 26 juin 1991 par le Conseil suprême de la justice militaire. La Cour suprême a ordonné l'arrêt des poursuites engagées devant un tribunal civil au motif de res judicata;

c) Dans le cas du massacre de 16 paysans en août 1990, à Iquicha, des dirigeants de rondas campesinas (milices paysannes anti-insurrectionnelles, affiliées aux forces armées) ont été acquittés, bien qu'ayant été identifiés par des témoins oculaires comme étant les auteurs du massacre;

d) Dans le cas du massacre de 18 paysans de Chilcahuaycco, près de San Petro de Cachi, en octobre 1990, l'accusé, le sergent Jhony Zapata, dit "Centurión", qui n'avait pas obtempéré à plusieurs citations à comparaître devant un juge d'instruction civil, a été exonéré de toute responsabilité

par le Conseil suprême de la justice militaire en septembre 1992. A l'issue d'une enquête préalable, une commission parlementaire avait conclu que les preuves rassemblées justifiaient la comparution de membres de l'armée et d'une ronda campesina devant un tribunal civil et que rien ne motivait la tenue d'un procès militaire parallèle puisqu'il s'agissait d'un crime de droit commun;

e) Nul n'a été traduit en justice pour l'exécution de 14 personnes par un groupe d'hommes armés, le 3 novembre 1991, dans les Barrios Altos dans le centre de Lima, malgré des allégations détaillées mettant en cause les services de renseignement de l'armée dans la préparation et l'exécution du massacre. L'enquête menée par une commission parlementaire a été interrompue le 5 avril 1992 lorsque l'application de la Constitution a été suspendue par le Président. A la réouverture du Congrès, huit mois plus tard, toutes les pièces du dossier avaient disparu des bureaux des membres du Congrès qui participaient à l'enquête (voir ci-après, par. 45);

f) Nul n'a été traduit en justice pour l'enlèvement, puis l'exécution, attribués à des membres des forces de sécurité, de plus de 30 étudiants de l'Universidad Nacional del Centro à Huancayo, en août et septembre 1992, à la suite d'un recensement au cours duquel tous les étudiants avaient été immatriculés et photographiés par l'armée. Des allégations selon lesquelles certains des corps auraient été jetés dans la selva depuis des hélicoptères n'auraient fait l'objet d'aucune enquête.

35. Ces exemples sont l'illustration des faits signalés au Rapporteur spécial comme étant la cause majeure de la perpétuation du phénomène d'impunité quasi absolue dont jouissent les membres des forces de sécurité. La réticence des autorités à enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et à punir les coupables est manifeste. Même lorsque des enquêtes sont ouvertes par le parquet ou des commissions parlementaires, l'armée et la police font obstruction (voir ci-après, par. 39 à 44).

36. Les témoins d'exécutions extrajudiciaires des proches de victimes, des journalistes, voire des membres du ministère public, ont fait l'objet de menaces, de persécutions, et dans certains cas ont été tués. La disparition et l'exécution extrajudiciaire, entre juin 1988 et septembre 1989, de huit témoins oculaires qui avaient déposé devant le Procureur chargé d'enquêter sur le massacre de Cayara de mai 1988 sont, à cet égard, édifiants (voir ci-dessus, par. 34 a)). Selon certaines informations, des menaces auraient été adressées à des témoins dans des enquêtes en cours sur des affaires comme l'enlèvement et l'exécution alléguée d'un professeur et de neuf étudiants de l'Universidad Nacional de Educación Enrique Valle y Guzmán, aussi appelée La Cantuta, dans les faubourgs de Lima, le 18 juillet 1992 (voir ci-après, par. 55 à 73). Le Procureur général et le Procureur spécial chargé de la défense des citoyens et des droits de l'homme ont dit l'un et l'autre au Rapporteur spécial que le ministère public n'avait aucun moyen de protéger les personnes, notamment les témoins, qui recevaient des menaces de mort.

37. Par ailleurs, les informations que le Rapporteur spécial a reçues montrent que les juges militaires comme les juges civils manquent d'indépendance. Les juges militaires sont des membres des forces armées qui exercent leurs fonctions dans le cadre de la hiérarchie militaire.

Depuis le 5 avril 1992, date à laquelle l'application de la constitution a été suspendue, les juges civils ont été nommés directement par le Président et le Conseil des ministres, de même d'ailleurs que les procureurs du ministère public nommés entre le 5 avril et le 31 décembre 1992. Il a été à maintes reprises affirmé que les procureurs manquaient de l'indépendance nécessaire à l'exécution de leurs tâches, et l'indépendance des magistrats désignés par le Président pour remplacer ceux qui avaient été révoqués après le 5 avril 1992 a été mise en doute. En 1993, un tribunal d'honneur composé de six avocats a été créé pour examiner, entre autres, toutes les nominations de juges et de procureurs faites depuis le 5 avril 1992. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial ne connaissait pas les conclusions de cet examen mais il a été informé que toutes les décisions prises par le tribunal d'honneur seraient soumises à l'approbation du Congrès en session plénière.

38. Les sections qui suivent mettent en lumière les facteurs qui contribuent à l'institutionnalisation de l'impunité au Pérou.

#### Obstruction des enquêtes menées par le ministère public

39. Selon la législation péruvienne, le procureur est chargé d'ouvrir une instruction préparatoire qui lui permettra d'établir les faits délictuels et d'en identifier les auteurs présumés aux fins de poursuites pénales devant un tribunal civil. Dans la pratique, cet exercice est souvent difficile : même lorsque les procureurs font de leur mieux pour élucider les faits, leurs efforts se heurtent souvent au manque de coopération des membres de l'armée et de la police qui, dans bien des cas, ne répondent pas aux demandes de renseignement ou de documentation, voire refusent de témoigner. Les mêmes problèmes d'obstruction se poseraient aux magistrats spécialement chargés des droits de l'homme (Fiscales Especiales de Derechos Humanos), qui ont pour tâche d'enquêter sur les allégations de violations de ces droits, et aux procureurs ad hoc chargés d'enquêter sur les cas particulièrement graves de violations des droits de l'homme. De même, selon certaines informations, les membres des forces de sécurité refuseraient souvent, purement et simplement, de comparaître devant des tribunaux civils (voir, par exemple, le cas du journaliste Hugo Bustíos Saavedra ou le massacre de Chilcahuaycco, par. 34 b) et d) ci-dessus).

40. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que des magistrats trop zélés ont fait l'objet de menaces de mort et de persécutions. Par exemple, Carlos Escobar, ex-procureur spécial à Ayacucho chargé d'enquêter sur le massacre de Cayara, a été forcé de quitter le pays en novembre 1989 parce qu'il craignait pour sa propre sécurité et celle de sa famille. Plusieurs des personnes rencontrées par le Rapporteur spécial pendant sa visite lui ont affirmé que les procureurs, dans ces conditions, mettaient rarement beaucoup d'ardeur à rassembler les preuves nécessaires pour saisir les tribunaux dans les formes régulières. Les procureurs eux-mêmes ont décrit les difficultés auxquelles ils se heurtaient en raison de l'extrême centralisation du ministère public et du manque de personnel et de ressources matérielles - citant, entre autres, le manque de véhicules ou de carburant pour se rendre dans des régions éloignées et, dans certains cas, le manque de papier. Le Rapporteur spécial a toutefois appris, de sources crédibles, que certains juges et procureurs n'acceptaient de se rendre dans des régions éloignées,

par exemple pour procéder à des exhumations, que s'ils étaient grassement payés par les familles des victimes.

41. Déjà avant la suspension de l'application de la Constitution, le 5 avril 1992, il était très difficile aux procureurs d'intenter des poursuites individuelles contre des membres des forces armées ou de la police; mais maintenant, cela est devenu pour ainsi dire impossible. Lors de ses entretiens avec des témoins d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires alléguées ou des membres des familles des victimes, le Rapporteur spécial a remarqué qu'ils n'accordaient aucune confiance aux juges ni au ministère public. L'un d'eux a fort bien résumé un point de vue manifestement partagé par beaucoup d'autres : "tout le monde s'en moque".

Restrictions auxquelles sont soumises les enquêtes effectuées par des commissions parlementaires

42. Conformément à l'article 180 de la Constitution de 1979, le Congrès peut nommer des commissions d'enquête pour toute question d'intérêt public. La Constitution confère à ces commissions la même autorité qu'aux juges en matière de réquisition de documents ou de témoins dont la comparution est jugée nécessaire à l'enquête. Aucune exception n'est prévue à cette règle. Les commissions peuvent demander l'assistance de la police pour faire exécuter une citation à comparaître.

43. Entre 1980 et 1990, presque tous les principaux cas d'exécutions extrajudiciaires ont fait l'objet d'enquêtes par des commissions parlementaires, y compris le massacre de sept civils par des membres de l'armée à Pucayacu en août 1984, le massacre de 69 paysans à Accomarca en août 1985, et le massacre d'au moins 125 mutins en juin 1986, dans trois prisons près de Lima (El Frontón, Lurigancho et Santa Bárbara). Accomarca a été la première affaire confiée à une commission parlementaire d'enquête. Selon des renseignements fournis au Rapporteur spécial par l'un des députés qui a fait partie de cette Commission, cette dernière s'était rendue au début de l'enquête sur le site où avaient été inhumés les corps de 69 paysans, et avait fait des fouilles et rapporté des ossements à Lima, pour examen. C'est le seul cas dans lequel une commission d'enquête ait pu suivre le travail des inspecteurs de l'armée et parler aux officiers accusés d'avoir participé directement aux massacres. Mais même dans ce cas, les déclarations des officiers en cause n'ont pas pu être considérées comme des dépositions officielles, parce qu'un tribunal militaire avait déjà été saisi et que, de ce fait, l'affaire était considérée sub judice. Accomarca a aussi été la seule affaire qui ait entraîné la mise à la retraite forcée d'un officier supérieur de l'armée, en l'occurrence le général Jarama, alors Commandant politico-militaire d'Ayacucho, pour cause de violations des droits de l'homme. Il avait commencé par affirmer qu'il n'y avait eu aucun massacre. La Commission avait conclu que le massacre devait être considéré comme un crime de droit commun et, de ce fait jugé par un tribunal civil.

44. Après cette enquête, les commissions parlementaires eurent de plus en plus de difficulté à exécuter leur mandat. Le Rapporteur spécial a été informé que des membres du Congrès associés à des enquêtes avaient été l'objet de menaces et d'actes de persécution et que les militaires se montraient

de moins en moins disposés à collaborer, refusant ou retardant la présentation de documents, dont des rapports de patrouille.

45. Après 1990, des enquêtes ont été ouvertes, entre autres, sur les affaires déjà mentionnées des Barrios Altos, de Chilcahuaycco et de Chuschi ainsi que sur le massacre de 13 personnes à Chumbivilcas, en avril 1990, sur l'exécution de sept membres du parti politique Izquierda Unida près d'Huancapi, en 1991, et sur l'exécution de six personnes à Humaya et Chambara en mai 1991. Quand le Congrès a été dissous, le 5 avril 1992, les enquêtes en cours ont été interrompues. Selon des renseignements fournis au Rapporteur spécial par des membres de commissions parlementaires, aucune de ces enquêtes n'a été reprise lorsque le CCD a pris ses fonctions huit mois plus tard. Dans de nombreux cas, des informations précieuses avaient disparu des bureaux des parlementaires en question. Dans le cas des Barrios Altos, l'ensemble du dossier avait disparu, dans d'autres cas, comme celui du massacre d'Accomarca, des dépositions de témoins et d'autres pièces du dossier avaient disparu.

46. Dans bien des cas, les commissions n'ont pas été en mesure d'aboutir à des conclusions unanimes. Adoptés ou non à la majorité, les rapports varient souvent considérablement dans leur évaluation des éléments de preuve et dans l'imputation des responsabilités. Néanmoins, les enquêtes des commissions parlementaires ont permis de faire la lumière sur plusieurs cas importants de violations des droits de l'homme, même si leurs recommandations - en particulier de faire comparaître devant des tribunaux civils des responsables de violations des droits de l'homme - ont été rarement suivies et si les éléments de preuve qu'elles ont réunis et qui permettent de conclure à l'implication de hauts dirigeants politiques et militaires n'ont pas été pris en compte par les tribunaux.

47. En janvier 1993, le CCD a constitué une Commission des droits de l'homme chargée d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme. Dès avril 1993, cette Commission enquêtait sur 205 cas en suspens, mais les enquêtes interrompues au moment de la dissolution du Congrès, le 5 avril 1992 n'ont pas été reprises. Le 2 avril 1993, le CCD a voté en faveur de l'établissement d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur l'enlèvement et l'exécution par des membres de l'armée de neuf étudiants et d'un professeur de l'université de La Cantuta, le 18 juillet 1992 (voir ci-après, par. 55 à 73).

#### Conflit entre les juridictions civiles et les juridictions militaires dans les affaires relatives aux droits de l'homme

48. L'impunité dont jouissent les membres des forces de sécurité est aussi due en partie au fait que, presque sans exception, ils sont jugés par des tribunaux militaires lorsqu'ils sont poursuivis pour exécutions extrajudiciaires.

49. L'article 282 de la Constitution politique de 1979 du Pérou établit la juridiction militaire sur les membres de l'armée et de la police accusés de délits spécifiés dans le Code de justice militaire de 1980 en 1/. Le Code de procédure pénale de 1992 (art. 14) limite la juridiction militaire aux délits directement liés aux fonctions de l'armée ou de la police qui affectent exclusivement les intérêts militaires et l'ordre disciplinaire de l'armée et

de la police ("delitos de función"). Toutefois, les tribunaux militaires ne sont compétents pour connaître des délits énoncés dans le Code pénal civil que si l'accusé et la victime sont l'un et l'autre membres de l'armée (art. 234 du Code de justice militaire). De plus, le Code de justice militaire (art. 340) souligne lui-même le caractère strictement militaire de sa juridiction, à savoir que, lorsque des membres de l'armée sont accusés de deux délits n'ayant aucun lien entre eux et dont un seul est d'ordre militaire, la juridiction du tribunal militaire est limitée à ce seul délit, le délit de droit commun relevant du tribunal civil.

50. Dans la pratique, des juges militaires se sont déclarés compétents dans tous les cas où des délits ont été commis par des agents des forces de sécurité pendant l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit la nature du délit 2/.

51. La Coordinadora Nacional de Derechos Humanos a fait valoir que cette large interprétation était contraire au but originel de la juridiction militaire, à savoir, maintenir la discipline au sein des forces armées et de la police. Comme l'a souligné le Groupe de travail sur la question des disparitions forcées ou involontaires dans son rapport à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme "... les tribunaux militaires devraient connaître exclusivement des crimes de nature militaire commis par les membres des forces de sécurité et que des violations des droits de l'homme aussi graves que les disparitions forcées devraient être expressément exclues de cette catégorie de crimes" (E/CN.4/1992/18, par. 367). Cela vaut aussi pour les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Tous les délits de droit commun, même s'ils sont commis par des membres de l'armée ou de la police, relèvent de la juridiction des tribunaux civils et doivent être jugés conformément au Code pénal. Plusieurs observateurs ont fait valoir que considérer toutes les violations des droits de l'homme commises par le personnel des forces de sécurité comme des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions militaires ou policières, ou liés à ces fonctions, revenait à établir une norme de juridiction différente fondée exclusivement sur l'identité de l'auteur de l'acte, ce qui constituait une violation du principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi - avec pour résultat, dans la plupart des cas, l'impunité des forces de sécurité.

52. En cas de divergence d'opinion entre tribunaux militaires et civils quant à la juridiction appropriée, la Cour suprême doit décider du tribunal qui connaîtra de la cause. Dans pratiquement tous les cas de ce genre, la Cour suprême a désigné des tribunaux militaires. Il a été signalé que bien souvent une procédure est engagée devant un tribunal militaire alors qu'un tribunal civil a déjà été saisi, et cela dans l'intention évidente de provoquer un conflit de compétences et de soustraire l'affaire à la juridiction civile 3/. Il arrive aussi (voir, par exemple, par. 34 b) ci-dessus), qu'un tribunal militaire se saisisse d'une affaire déjà en instance devant un tribunal civil et rende rapidement un verdict définitif : l'affaire se trouve ainsi jugée et, en vertu de la règle de l'autorité de la chose jugée, le tribunal civil est obligé d'arrêter la procédure. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les tribunaux militaires rendent une décision de non-lieu ou d'acquiescement en alléguant le manque de preuve.



53. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la légèreté des sentences imposées par des tribunaux militaires dans les deux cas où des membres de l'armée ont été condamnés. Dans ces deux cas, les peines imposées sont manifestement disproportionnées à la gravité des crimes. L'un des accusés a été condamné à six ans de prison pour abus d'autorité et faux témoignage dans l'affaire du massacre de 69 personnes à Accomarca (voir ci-dessus, par. 32 b)), l'autre à dix ans de prison pour abus d'autorité dans l'affaire du massacre de 15 paysans à Santa Bárbara (voir ci-dessus, par. 32 a)). En vertu du Code de justice militaire, ils étaient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 20 ans (art. 26). L'un et l'autre ont été déclarés non coupables de meurtre et dans les deux cas, d'autres accusés membres des patrouilles militaires qui avaient perpétré les massacres ont été acquittés au titre de tous les chefs d'accusation les concernant. Dans le cas d'Accomarca, la sentence ne mentionnait que les 69 exécutions perpétrées dans ce village. Aucun des accusés n'a été condamné pour l'exécution par leur patrouille de huit paysans à Accmay, sur le chemin d'Accomarca, alors que des preuves de cette tuerie avaient été rassemblées par la commission parlementaire chargée d'enquêter sur l'affaire. Tous ces faits semblent contredire les assurances données au Rapporteur spécial par des officiers supérieurs quant au châtement des violations des droits de l'homme au sein de l'armée (voir ci-dessus, par. 28).

Absence d'enquête sur les allégations faisant état de l'existence d'un "escadron de la mort"

54. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de la participation active d'officiers supérieurs dans l'organisation et l'exécution d'expéditions meurtrières extrajudiciaires. Un "escadron de la mort", composé de membres de la Division des forces spéciales de l'armée agirait sous le commandement d'un membre du Service national de renseignement, avec le plein accord du Président du Commandement commun des forces armées. Au nombre des expéditions imputées à cet escadron de la mort figurent le massacre des Barrios Altos (voir ci-dessus, par. 34 e)) et l'enlèvement et l'exécution présumée de neuf étudiants et d'un professeur de l'Université de La Cantuta (voir ci-après, par. 55 à 73). Lors du Sommet Ibero-Américain à Bahía (Brésil), en juillet 1993, le président Fujimori a tacitement avoué à des journalistes que l'escadron de la mort existait. Comme la plupart des plaintes de violations des droits de l'homme et, en particulier, de violations au droit à la vie, ces graves allégations n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies de la part d'un organisme indépendant et impartial.

Un exemple d'absence d'enquête sur ce type d'allégations : La Cantuta

55. Dans la nuit du 17 au 18 juillet 1992, des membres de l'armée péruvienne ont pénétré dans le campus de l'Universidad Nacional de Educación Enrique Guzmán y Valle, aussi appelée La Cantuta, située dans les faubourgs de Lima. Un détachement de l'armée occupait le campus en permanence depuis le 21 mai 1991 et en contrôlait donc tous les accès la nuit en question. Des étudiants ont été évacués par la force de leurs dortoirs et contraints de se coucher sur le sol dans les couloirs. Sous les yeux de nombreux témoins, neuf étudiants, dont deux femmes, (Bertila Lozano Torres, Dora Oyague Fierro, Robert Teodoro Espinoza, Marcelino Rosales Cárdenas, Juan Mariños Figueroa, Felipe Flores Chipana, Luis Enrique Ortiz Perea, Armando Amaro Córdor

et Heráclides Pablo Meza), dont les noms figuraient sur une liste qui était en possession des soldats, ont été enlevés en compagnie d'un professeur, Hugo Muñoz Sánchez.

56. Le 24 juillet 1992, une demande d'habeas corpus était déposée au nom des 10 victimes devant le onzième Tribunal de Lima, mais le juge n'y a pas fait droit au motif que les autorités militaires avaient nié détenir les personnes en question. Cette décision reposait sur les déclarations de plusieurs généraux de l'armée péruvienne qui affirmaient qu'aucune opération militaire n'avait eu lieu à La Cantuta dans la nuit en question.

57. Une deuxième demande d'habeas corpus déposée le 21 août 1992 devant le quatorzième Tribunal pénal de Lima a d'abord été retenue puis rejetée en appel au motif que rien ne prouvait que les personnes dont on alléguait la disparition avaient existé, alors que les neuf étudiants figuraient sur les registres du Centre social de l'université comme résidents des logements universitaires. Le professeur Muñoz Sanchez, chargé de cours à la Faculté de pédagogie, avait lui aussi été autorisé à habiter dans l'enceinte de l'Université. Le Président du Commandement commun des forces armées, le général Nicolás de Bari Hermoza Ríos, a toutefois reconnu devant le quatorzième Tribunal pénal qu'une opération militaire avait eu lieu à l'université dans la nuit du 18 juillet 1992, tout en affirmant qu'il n'était pas possible d'identifier le personnel qui y avait participé.

58. Trois semaines après les événements, le 6 août 1992, le ministère public ouvrait des enquêtes sur ces enlèvements présumés. Le 23 novembre 1992, le père d'une des étudiantes disparues portait plainte auprès du ministère public. Les recherches menées par le ministère public pour retrouver la trace de la disparue auprès de la DINCOTE, de la Direction de la sûreté nationale et de la Division des personnes disparues de la police nationale n'ont donné aucun résultat. Les responsables du contrôle militaire du secteur n'ont pas répondu aux demandes répétées de renseignements sur le personnel militaire basé à l'Université de La Cantuta la nuit du 17 juillet 1992. Le 8 janvier 1993, le ministère public a réitéré sa demande de renseignements en avertissant lesdits responsables que s'ils s'obstinaient à refuser de répondre, ils feraient l'objet de poursuites pénales. Or, bien qu'aucun renseignement n'ait été reçu de ladite unité militaire, aucune poursuite n'a été engagée.

59. Le 2 avril 1993, le CCD était saisi par l'un de ses membres d'un document non signé, prétendument rédigé par un groupe d'officiers de l'armée se faisant appeler "Le lion endormi", qui accusait des agents de la Division des forces spéciales (DIFE) de l'armée d'avoir enlevé, exécuté et clandestinement inhumé les 10 victimes, aux petites heures du matin, le 18 juillet 1992. Il était affirmé que la DIFE opérait sous le commandement d'un membre du Service national de renseignement (SIN), M. Vladimiro Montesinos, qui était également conseiller du Président de la République. Cette opération aurait été menée en coordination avec le Directeur de la Direction du renseignement de l'armée (DINTE) et avec le plein accord du Président du Commandement commun des forces armées. Le document du "Lion endormi" faisait aussi deux fois référence au massacre de 14 personnes dans le quartier des Barrios Altos de Lima, en novembre 1991.

60. A la suite de ces graves allégations, le CCD a approuvé la création d'une Commission spéciale chargée d'enquêter sur l'affaire de La Cantuta. Cette Commission, qui devait rendre son rapport dans un délai de 30 jours, a commencé par interroger des témoins et des proches des victimes. En vertu des pouvoirs dont elle était investie par l'article 180 de la Constitution de 1979 (voir ci-dessus, par. 42), la Commission a sollicité une entrevue avec le Ministre de la défense, avec le Président du Commandement commun des forces armées ainsi qu'avec des personnalités ayant signé le document du "Lion endormi". Certificat médical à l'appui, le général Hermoza s'est déclaré dans l'impossibilité de comparaître devant la Commission entre le 14 et le 18 avril 1993. Nonobstant, le 15 avril 1993, le général Hermoza adressait deux plaintes aux tribunaux militaires : l'une contre les auteurs anonymes d'un document intitulé "La capture et l'exécution extrajudiciaire d'un professeur et de 10 étudiants de l'Université Enrique Guzmán y Valle - La Cantuta", désignés par l'acronyme COMACA ("Colonels-Majors-Capitaines"), et l'autre contre des membres de l'armée soupçonnés d'implication dans ces disparitions, entamant, de ce fait, une action devant le Conseil suprême de la justice militaire.

61. Lors de sa comparution devant la Commission d'enquête, le 20 avril 1993, le général Hermoza a nié une quelconque implication des forces de sécurité, en particulier de l'armée péruvienne, dans la disparition alléguée des 10 victimes. Il a aussi affirmé que le haut commandement de l'armée n'avait jamais ni autorisé ni ordonné d'incursion dans l'Université La Cantuta. Le général a ensuite tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a vilipendé les trois membres de la Commission spéciale d'enquête qui étaient membres de partis d'opposition.

62. Les 21 et 22 avril 1993, des tanks et des soldats ont été déployés sur des sites stratégiques à Lima, opération perçue comme une démonstration de force de la part des militaires et comme une tentative d'intimidation dirigée contre ceux qui prétendraient enquêter de façon indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'homme imputées à des membres des forces armées et, en particulier, contre les parlementaires membres de l'opposition qui étaient associés à l'enquête sur l'affaire de La Cantuta.

63. La Commission spéciale d'enquête s'est vu refuser l'accès au dossier constitué dans le cadre de la procédure devant les tribunaux militaires entamée par le général Hermoza. La Commission a requis la comparution de certains des officiers dont les noms figuraient dans le dossier en question et de M. Montesinos. Les témoins cités à comparaître en ont demandé l'autorisation aux autorités de la justice militaire. Les 27 avril et 9 juin 1993, ces dernières ont décidé de refuser leur autorisation au motif que la comparution des témoins devant la Commission entraverait l'exercice des fonctions judiciaires militaires. Dans son rapport final, adopté à la majorité, la Commission spéciale d'enquête (voir ci-après, par. 67) a fait observer que cette décision n'avait aucun fondement juridique et qu'au contraire, elle contrevenait aux dispositions de l'article 180 de la Constitution de 1979.

64. Le 5 mai 1993, le général Rodolfo Robles, le troisième officier supérieur de l'armée péruvienne, a rendu publique une déclaration signée dans laquelle il affirmait qu'une unité militaire liée au Service du renseignement était

responsable de l'enlèvement et de l'exécution présumée des dix victimes de La Cantuta, du massacre de 14 personnes dans les Barrios Altos et du meurtre d'"ingénieurs à Huaral" 4/. Le général Robles accusait aussi un officier, désigné par lui comme le chef de l'unité militaire mise en cause, d'avoir dirigé une opération au cours de laquelle un avocat, Manuel Febres Flores, avait été enlevé et tué à Lima, en juillet 1988. Ces allégations correspondaient dans l'ensemble à celles formulées par COMACA et le "Lion endormi". Le général Robles fondait ses accusations sur des informations qu'il affirmait avoir reçues d'officiers supérieurs de l'armée, dont l'un avait été pendant peu de temps chef du Service de renseignement de l'armée. Peu après la publication de cette déclaration, le général Robles et sa famille ont quitté le Pérou et se sont réfugiés en Argentine. C'est là que des membres de la Commission spéciale d'enquête l'ont rencontré, le 18 mai 1993.

65. Le 24 mai 1993, le CCD s'est réuni pour décider de l'opportunité de prolonger de 30 jours le mandat de la Commission spéciale d'enquête sur l'affaire La Cantuta. A l'issue des débats, le CCD a approuvé une motion selon laquelle il ne pouvait pas requérir la comparution devant des commissions d'enquête parlementaires d'officiers impliqués dans des allégations de violations des droits de l'homme après l'ouverture d'une procédure devant des tribunaux militaires. A la majorité, les membres du CCD ont décidé que seuls les responsables politiques, à savoir le Ministre de la défense et le Président du Commandement commun des forces armées, pouvaient être requis à comparaître, décision généralement perçue comme un acte d'autocensure. Le mandat de la Commission spéciale d'enquête dans l'affaire La Cantuta a été prolongé de 20 jours.

66. Le 8 juin 1993, le Président du Commandement commun des forces armées, qui comparaisait une deuxième fois devant la Commission, a passé outre la motion du CCD en refusant de répondre aux questions des membres de la Commission au motif que l'affaire était en instance de jugement devant des tribunaux militaires.

67. Le 24 juin 1993, la Commission a présenté deux rapports finals. L'un, approuvé par la majorité des membres, concluait que la participation de l'armée aux événements de La Cantuta avait été prouvée, incriminait nommément des officiers et, considérant que l'enlèvement et la disparition des 10 victimes constituaient un crime de droit commun et, de ce fait, ne relevaient pas des tribunaux militaires, recommandait que des tribunaux civils soient saisis en application des dispositions du code pénal civil. L'autre rapport, approuvé par la minorité des membres, niait l'existence de preuves décisives et arguait qu'il n'était pas possible de se prononcer sur la responsabilité pénale étant donné que des tribunaux militaires instruisaient l'affaire. Le 26 juin 1993, en séance plénière, le CCD a adopté le rapport approuvé par la minorité des membres de la Commission.

68. La réticence des autorités à faire toute la lumière sur l'affaire de La Cantuta a été rendue encore plus évidente par la façon dont le ministère public a réagi après la découverte et l'ouverture, le 8 juillet 1993, de quatre fosses clandestines sur la route allant de Lima à Cieneguilla. Une carte montrant l'emplacement des fosses avait été communiquée au directeur du quotidien "Si", à Lima. Immédiatement après avoir été informé de cette découverte, qui selon certaines sources avait un lien avec l'affaire

La Cantuta, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités péruviennes d'assurer immédiatement la protection des lieux 24 heures sur 24 et recommandé que l'exhumation des corps soit effectuée par des experts internationaux en médecine légale, en anthropologie et en archéologie selon les plus hautes normes techniques, afin que toutes les preuves médico-légales puissent être rassemblées et conservées pour permettre l'identification des corps.

69. Le Rapporteur spécial a ultérieurement appris qu'une semaine entière s'était écoulée entre le moment où l'emplacement des fosses avait été rendu public et la mise en place d'un dispositif de protection, intervalle pendant lequel le site était resté exposé à toutes les intrusions. L'offre de services faite aux autorités péruviennes par une équipe argentine d'experts médico-légaux aurait été rejetée par le Procureur général, qui aurait argué, à tort, que la législation péruvienne interdisait la participation d'étrangers à ce genre d'enquêtes. En l'occurrence, l'exhumation aurait été effectuée à l'aide d'instruments inadéquats et les restes humains retirés des fosses auraient été confiés à différents laboratoires à Lima. On peut donc craindre que de précieuses preuves aient ainsi disparu. Aux dires de certains, il s'agirait là de manoeuvres délibérées destinées à empêcher l'identification des corps et le rassemblement de preuves.

70. Le 13 juillet 1993, lors d'une conférence de presse, la DINCOTE révélait qu'au cours d'une opération de police, le 10 juillet 1993, cinq membres du PCP-SL avaient été arrêtés et des documents saisis, au nombre desquels une lettre adressée au parlementaire Roger Cáceres, président de la Commission de défense des droits de l'homme et de la pacification du CCD, à laquelle aurait été jointe une carte établie par le PCP-SL montrant l'emplacement des fosses clandestines où auraient été enterrés les corps des disparus de La Cantuta. Selon la DINCOTE, cette carte et celle adressée à la revue "Si" auraient été établies par la même personne. L'une des cinq personnes arrêtées, présentée comme l'auteur de la lettre, aurait publiquement nié avoir été en possession des documents incriminés. Des experts et des journalistes qui ont pu comparer la carte présentée par la DINCOTE à celle envoyée à la revue "Si" affirment qu'elles n'ont pas été établies par la même personne car on peut observer, même à première vue, des différences considérables dans l'écriture de la légende.

71. L'examen médico-légal des corps trouvés dans les fosses a établi qu'il s'agissait des restes de cinq personnes dont l'âge, la stature, etc., correspondaient à ceux des étudiants de La Cantuta. Le 20 août 1993, des représentants du ministère public établissaient que deux clés retrouvées lors de l'exhumation des corps à Cieneguilla appartenaient à deux étudiants de La Cantuta.

72. Le 26 août 1993, le Procureur provincial du huitième parquet provincial de Lima a décidé de transmettre l'ensemble du dossier à la justice militaire. De nombreux observateurs se sont déclarés préoccupés par le refus du Procureur provincial de poursuivre l'instruction de l'affaire en vue de l'ouverture de poursuites par des tribunaux civils. Ils ont rappelé que l'enlèvement et l'exécution présumée des 10 victimes devaient être considérés comme des crimes de droit commun.

73. Le 22 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien une nouvelle communication, dans laquelle il se déclarait préoccupé par le manque de soin avec lequel les fosses auraient été fouillées et par la décision de renvoyer l'affaire aux tribunaux militaires. Il demandait instamment aux autorités compétentes d'ouvrir une enquête approfondie et indépendante en vue de découvrir, de poursuivre et de punir les coupables et de dédommager les familles des victimes. Il demandait aussi aux autorités de faire en sorte que cette enquête soit confiée à la justice civile, conformément à la législation péruvienne et il répétait que l'analyse des restes exhumés à Cieneguilla devait être effectuée par des médecins légistes de réputation internationale selon les normes techniques les plus rigoureuses. Le Rapporteur spécial a aussi instamment demandé aux autorités d'assurer une protection efficace à tous ceux qui participaient à ces enquêtes.

## 2. La peine de mort

74. En vertu de la Constitution de 1979, la peine de mort ne peut être imposée qu'en cas de trahison en temps de guerre extérieure (art. 235). Le 3 août 1993, le CCD a approuvé, par 55 voix contre 21, un élargissement de l'application de la peine de mort dans le projet de nouvelle Constitution. L'article approuvé (art. 159) se lit comme suit : "La peine de mort ne peut être infligée qu'en punition des crimes de trahison et de terrorisme, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Pérou est partie." Entre autres instruments internationaux auxquels le Pérou est partie figure la Convention américaine des droits de l'homme (Pacte de San José). Il est particulièrement important de noter à ce propos qu'en vertu de cette Convention, le droit à la vie ne souffre aucune dérogation et que l'article 4.2 interdit expressément l'extension de la peine de mort. Par ailleurs, l'élargissement de la portée de la peine capitale contrevient à l'esprit de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 5/. Le texte de la nouvelle Constitution a été approuvé, dans sa totalité, par le peuple péruvien lors du référendum du 31 octobre 1993.

75. L'extension de la peine de mort aux crimes de terrorisme et de trahison est particulièrement alarmante au Pérou compte tenu de la législation antiterroriste qui est entrée en vigueur pendant la suspension de l'application de la Constitution, entre avril et décembre 1992, et qui a été ratifiée par le CCD nouvellement désigné, en janvier 1993. En apportant à la législation des modifications de fond et de procédure, des décrets-lois ont gravement restreint les garanties internationalement établies d'un procès équitable et, en particulier, le droit à une défense appropriée. A noter, en particulier :

a) La notion de "crime de terrorisme" a été redéfinie par plusieurs décrets-lois 6/. Les termes utilisés dans ces décrets sont vagues et imprécis, laissant une place excessive à l'interprétation. Le crime de "trahison" est qualifié de nouveau crime lié au terrorisme et imputable à des civils;

b) Tous les cas de trahison sont censés relever de la juridiction de la justice militaire, c'est-à-dire que des civils sont jugés par des tribunaux militaires 7/;

c) L'âge de la responsabilité pénale pour les "crimes de terrorisme" a été ramené de 18 à 15 ans 8/;

d) De larges pouvoirs discrétionnaires ont été conférés à la police (DINCOTE) chargée de "prévenir, instruire, dénoncer et combattre" les crimes liés au terrorisme : tout terroriste présumé peut être gardé à vue jusqu'à concurrence de 15 jours dans la mesure où notification en a été donnée, dans les 24 heures qui ont suivi l'arrestation, à un représentant du Ministère et à un juge. La police peut décider de garder une personne au secret 9/. En cas de trahison, la police peut décider de prolonger de 15 jours la garde à vue et, si elle le juge nécessaire, au secret. Aucune de ces décisions n'est soumise à l'approbation ou à l'examen d'un juge 10/. Pendant le procès (devant le tribunal supérieur) et pendant la procédure d'appel devant des tribunaux civils, l'identité de tous les magistrats, y compris les juges et les représentants du ministère public, est tenue secrète même pour l'accusé et son défenseur. La procédure de jugement du système de justice militaire est secrète à tous les stades;

e) Dans les cas d'activités liées au terrorisme, la détention préventive, normalement limitée à 15 mois, peut être prolongée jusqu'à 30 mois s'il s'agit de cas "compliqués". Dans les cas qui s'avèrent "particulièrement difficiles", la "période d'instruction", c'est-à-dire la détention préventive, peut être portée à cinq ans 11/;

f) Ni la police ni les juges ne peuvent accorder une forme quelconque de liberté conditionnelle 12/;

g) Aucune requête d'habeas corpus ou d'amparo ne peut être déposée pendant l'instruction policière ou judiciaire des cas de terrorisme et de trahison. De ce fait, rien ne permet de contester la légalité d'une détention, pas plus qu'il n'est possible à un juge de s'informer du traitement réservé à un détenu 13/;

h) Un détenu n'est autorisé à communiquer avec un avocat que lorsque la police a décidé de le présenter à un représentant du ministère public 14/;

i) Des limites de temps strictes sont établies pour toutes les étapes du procès dans les affaires liées au terrorisme : l'instruction, confiée au magistrat instructeur, doit être terminée dans un délai de 30 jours consécutifs. Cette période peut être prolongée de 20 jours. Le magistrat instructeur n'est en aucun cas autorisé à classer l'affaire. Il doit en référer à un tribunal supérieur qui dispose de 15 jours pour se prononcer. En cas de recours contre cette décision, la Cour suprême doit se prononcer dans un délai de 15 jours 15/. Le décret-loi No 25 659 prévoit que les délais impartis à chaque étape de la procédure peuvent être réduits au tiers de ceux établis par le décret-loi No 25 475 pour les affaires de trahison 16/;

j) Ni le défendeur ni ses avocats ne peuvent contester l'impartialité d'un juge, pour quelque motif que ce soit 17/;

k) Les personnes accusées de terrorisme et de trahison peuvent être jugées et condamnées par contumace 18/.

76. Le Rapporteur spécial est profondément inquiet des implications des graves restrictions ainsi apportées aux garanties d'un procès équitable, restrictions qui contreviennent à de nombreuses garanties consacrées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pendant sa visite au Pérou, le Rapporteur spécial a appris que, dans certains cas, des personnes avaient été condamnées par contumace à la prison à vie pour des crimes liés au terrorisme. Une fois capturées, elles avaient été emmenées directement en prison pour purger leur peine 19/. Depuis l'approbation du projet de constitution par le peuple péruvien, le 31 octobre 1993, un adolescent de 15 ans peut être condamné à mort par contumace, par un tribunal militaire pour trahison 20/.

77. Dans ce contexte, il est à noter que dans la déclaration qu'il a faite en tant que chef de la délégation péruvienne à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne, en juin 1993, le Ministre de la justice a expliqué que la nouvelle législation contre le terrorisme, en vigueur depuis le 5 avril 1993, corrigeait un système pénal obsolète qui ne tenait pas compte des nouveaux types de crimes et qui n'était pas adapté à la situation d'urgence que connaissait le Pérou. Toutefois, aucune situation, pas même les circonstances exceptionnelles et difficiles qui règnent au Pérou, ne peut justifier que des restrictions soient apportées au plein respect du droit à la vie par le biais de lois régissant les procédures judiciaires.

78. Le 22 septembre 1993, le Rapporteur spécial a instamment demandé aux autorités péruviennes compétentes d'arrêter un processus par lequel la peine de mort pour terrorisme et trahison pourrait devenir partie intégrante de la nouvelle Constitution. Il leur a également instamment demandé de réviser la législation régissant l'enquête préliminaire et la procédure judiciaire afin qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues d'un procès équitable.

### 3. Groupes de défense civile

79. Des groupes de défense civile composés de paysans et, dans la forêt tropicale, de membres de tribus autochtones, dont les Asháninkas, ont été amenés à jouer un rôle de plus en plus important dans la lutte contre les groupes armés d'opposition.

80. Comme on l'a indiqué plus haut (voir par. 17), les rondas campesinas représentent une forme traditionnelle d'organisation paysanne, dont le principal objectif est de protéger les intérêts sociaux et économiques de leur communauté. Les rondas campesinas traditionnelles ont vu le jour dans le département de Cajamarca bien avant la montée du PCP-SL ou du MRTA. Elles ont été légalisées par le Gouvernement d'Alán García Pérez en 1986 : la loi No 24 751 du 6 juin 1986 plaçait les rondas sous la tutelle du Ministère de l'intérieur. Elles ont été décrites comme des organisations au service de la communauté chargées d'assurer la défense de ses terres,



de son bétail et d'autres biens et de collaborer avec les autorités dans la lutte contre la délinquance. En 1991, elles ont eu le droit de posséder et d'utiliser des armes et des munitions sous réserve de l'autorisation préalable du Commandement commun des forces armées 21/.

81. Vers le milieu des années 80, l'armée a commencé à établir des comités de autodefensa 22/. Ils ont été légalisés en 1991 23/. Leur objectif déclaré était d'assurer la défense de leurs communautés, de prévenir les infiltrations terroristes et de se protéger contre elles et d'aider l'armée et la police péruviennes. Ces comités d'autodéfense étaient placés sous le contrôle des commandements politico-militaires 24/. Les autorités de l'armée ou de la police avaient pour mandat de conseiller, de soutenir et de contrôler les comités de autodefensa.

82. C'est sous le Gouvernement du président Fujimori que des patrouilles de défense civile auraient essaimé dans toutes les grandes zones de conflit. Nombre de comités de autodefensa auraient été établis sous la contrainte et même sous la menace, tandis que d'autres se seraient formés volontairement et auraient activement recherché l'aide des forces de sécurité. L'armée les approvisionne en armes et en munitions.

83. L'armée a pleine autorité sur les rondas campesinas et les comités de autodefensa en vertu du décret suprême 002-93-DE/CCFFAA du 16 janvier 1993, qui stipule que l'organisation et les fonctions des rondas doivent être conformes aux règles établies pour les comités de autodefensa et qui assujettit ces deux types de groupes d'autodéfense au contrôle militaire. Ce même décret déclarait les rondas autonomes illégales. Comme le Président du Commandement commun des forces armées l'a fait observer au Rapporteur spécial, les rondas campesinas sont maintenant considérées comme le principal allié de l'armée dans la lutte contre l'insurrection.

84. Ces groupes de défense civile ont souvent été mis en cause dans les allégations de violations du droit à la vie transmises au Rapporteur spécial. Les Ronderos auraient perpétré des exécutions extrajudiciaires en collaboration ou de concert avec des patrouilles des forces de sécurité; ou auraient agi seuls, mais sous les ordres stratégiques, tactiques et opérationnels des forces de sécurité; ou encore avec le support et l'assentiment des forces de sécurité. Leurs cibles sont souvent des paysans qui refusent de collaborer et sont de ce fait considérés comme des membres ou des sympathisants du PCP-SL ou du MRTA. Le dernier exemple d'exécutions extrajudiciaires attribuées aux Ronderos dont le Rapporteur spécial ait été récemment informé est le massacre, le 10 septembre 1993 à Delta, Pichanaqui, de 10 colons, qui aurait été perpétré par un comité de autodefensa local lié au commandement de l'armée (voir aussi ci-dessus, par. 34 c)).

85. La militarisation accrue des Rondas serait contraire à leur vocation initiale qui comportait, entre autres, des éléments de coopération sociale et économique au sein de la communauté. Certains groupes de défense civile qui réclamaient la réinsertion sociale et économique de leurs communautés ainsi que la reconnaissance des droits de ces communautés en tant que minorités ethniques, comme les Asháninkas à Satipo et à Río Tambo ou les Ronderos de Tulumayo, auraient été accusés par les militaires d'affinité avec le PCP-SL. La crainte a été exprimée que cette militarisation de plus en plus marquée

des forces de défense civile contribue à l'escalade de la violence au Pérou, crainte que semble justifier la distribution d'armes aux membres de groupes d'autodéfense. Le Rapporteur spécial s'inquiète aussi du fait que, depuis qu'il a été décrété que l'armée contrôlerait les groupes d'autodéfense ruraux, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne peuvent plus fournir de services juridiques consultatifs aux Rondas campesinas, bien qu'il ait été signalé au Rapporteur spécial que les paysans eux-mêmes souhaitent le maintien de cette collaboration.

#### 4. Abus de la force dans les zones où l'état d'urgence a été décrété

86. D'après de nombreuses informations reçues par le Rapporteur spécial, l'état d'urgence en vigueur sur près d'un tiers du territoire péruvien contribue à des violations des droits de l'homme sous forme, notamment, d'exécutions extrajudiciaires. Depuis 1981, date à laquelle l'état d'urgence a été déclaré pour la première fois dans cinq provinces du département d'Ayacucho à la suite de l'attaque, à Tambo, d'un poste de police par le PCP-SL, les zones d'urgence se sont multipliées sur le territoire, allant parfois jusqu'à représenter plus de la moitié de sa superficie. Comme on l'a mentionné ci-dessus (voir par. 16), l'état d'urgence touche actuellement 51 % de la population.

87. Au moment de la déclaration de ces zones d'état d'urgence, la constitution politique du Pérou (1979) permettait la suspension des garanties constitutionnelles concernant la liberté et la sécurité individuelles, l'inviolabilité du domicile, la liberté de réunion et la liberté de circulation 25/. Les commandements politico-militaires assurent le contrôle de toutes les forces de sécurité, dont les forces de défense civile paramilitaires, dans toutes les régions où l'état d'urgence a été déclaré, à l'exception des districts judiciaires de Lima et de Callao. De plus, ces commandements assurent l'application de toutes les ordonnances et politiques exécutives et coordonnent les fonctions des autorités civiles 26/.

88. D'après les informations reçues, la plupart des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions se sont produites dans ces zones, grandement facilitées par la pratique généralisée des arrestations sans mandat et des détentions non déclarées. On espère que l'introduction récente d'un registre national des détenus contribuera à améliorer la transparence dans ce domaine.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

89. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction la diminution spectaculaire du nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires enregistrée au cours du premier semestre de 1993 mais, en juillet et août 1993, on aurait enregistré une nouvelle augmentation des exécutions extrajudiciaires.

90. Le Rapporteur spécial est pleinement conscient des difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement péruvien dans son combat contre une insurrection armée qui depuis plus d'une décennie ravage le pays. Même après l'arrestation de la plupart des chefs du PCP-SL et du MRTA, les violentes attaques perpétrées par des membres de ces deux groupes armés d'opposition continuent

de causer d'énormes pertes humaines et matérielles. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer l'extrême répugnance que lui inspire le manque total de respect pour le droit à la vie, tant des civils que des membres des forces de sécurité mis hors de combat, dont font preuve les membres de ces deux mouvements.

91. Nonobstant, c'est précisément dans ce contexte qu'il faut rappeler le caractère absolu du droit à la vie : l'instabilité politique interne ou autre danger public ne peut en aucun cas être invoquée pour justifier une dérogation au droit à la vie et à la sécurité de la personne. Ce principe est consacré dans des instruments juridiques internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4 2)) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il est aussi énoncé dans les Principes (principe 8) de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

92. Il est bon de signaler que pratiquement tous les représentants des associations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont souligné que c'est lorsque les forces de sécurité se sont montrées respectueuses des droits de leurs adversaires pendant les opérations anti-insurrectionnelles qu'elles ont remporté leurs succès les plus retentissants dans la lutte contre les groupes armés d'opposition. Les cas d'Abimael Guzmán Reynoso et d'autres dirigeants du PCP-SL et du MRTA ont été à cet égard maintes fois cités au Rapporteur spécial.

93. Malgré la diminution du nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires alléguées, le Rapporteur spécial reste gravement inquiet de la situation qui règne à ce jour au Pérou en ce qui concerne le droit à la vie. La ferme détermination du gouvernement à "éliminer définitivement" les exécutions extrajudiciaires, proclamée dans un document officiel intitulé "Directive présidentielle sur le respect des droits de l'homme" - qui a été publié dans El Peruano du 13 septembre 1991 - et réaffirmée à maintes reprises depuis, est loin d'avoir été traduite dans les faits. L'institutionnalisation de l'impunité, l'élargissement envisagé de l'application de la peine de mort, les violations des droits de l'homme commises par des groupes de défense civile et la situation dans les zones où l'état d'urgence a été décrété, ont été dénoncés comme les principaux problèmes en ce qui concerne le droit à la vie.

#### A. Impunité

94. L'impunité est la clé de la perpétuation des violations du droit à la vie. Les diverses mesures qui ont été prises, notamment dans le domaine de l'éducation, pour sensibiliser aux droits de l'homme les membres des forces de sécurité et la population en général sont certes louables, mais l'absence de volonté politique dont font preuve les autorités pour ce qui est d'enquêter de façon approfondie et indépendante sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de poursuivre en justice et de châtier les coupables et de dédommager les familles des victimes, montre leur manque d'attachement au respect et à la protection du droit à la vie.

95. Dans les paragraphes qui suivent, le Rapporteur spécial propose des mesures susceptibles de corriger certaines des insuffisances signalées.

96. Pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité, il est absolument indispensable de commencer par assurer la protection de tous ceux qui participent à l'enquête, en particulier les témoins et les membres des familles des victimes. Il faut donc, notamment, que toutes les tentatives d'atteinte à leur sécurité fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis et punis. Par ailleurs, les familles des victimes présumées d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires doivent être informées de toutes les enquêtes effectuées par la police ou les tribunaux, de leur évolution ainsi que des décisions prises. Leur droit de participer en tant que parties civiles aux procédures pénales, conformément à la législation applicable, doit être pleinement garanti dans la pratique.

#### B. Le système de justice civile

97. Des représentants du gouvernement ont expliqué au Rapporteur spécial que la principale raison pour soumettre à la juridiction militaire les personnes accusées de trahison était l'inefficacité et la corruption du système judiciaire civil. Aux dires du Ministre de la justice, avant que le Président décide de suspendre l'application de la Constitution, le 5 avril 1992, les tribunaux civils avaient, faute de preuves, libéré des centaines de personnes soupçonnées d'appartenance au PCP-SL; en 12 mois, ils n'avaient pas condamné un seul terroriste. Le Ministre a ajouté que le système de justice militaire était beaucoup plus efficace. Il a toutefois exprimé une certaine inquiétude quant au respect des formes régulières par les tribunaux militaires, tout en se demandant si l'inefficacité manifeste des tribunaux civils constituait une garantie de procédure régulière. Le même argument, à savoir le manque d'efficacité des tribunaux civils, a été invoqué par le Président du Commandement commun des forces armées pour expliquer pourquoi des militaires qui avaient commis des crimes de droit commun étaient traduits devant des tribunaux militaires. Il a affirmé que les procès devant ces tribunaux étaient plus rapides et que les sanctions prises contre les membres des forces de sécurité étaient plus sévères que celles imposées par les instances judiciaires civiles. Les détails fournis dans les précédentes sections du présent rapport, sont loin de corroborer cette affirmation.

98. En tout état de cause, l'inaptitude du système judiciaire civil à mener à bien ses enquêtes et à punir les auteurs de violations des droits de l'homme qu'il s'agisse des membres des forces de sécurité ou de ceux de l'insurrection armée, s'explique par la mauvaise volonté dont font preuve les autorités, qui ne veulent pas éliminer les causes de cette inefficacité. Ces causes, comme les autorités gouvernementales et les observateurs non gouvernementaux l'ont déclaré à maintes reprises, sont la corruption et le fait que le personnel et les ressources matérielles dont disposent les juges civils ne leur permettent pas de s'acquitter avec diligence de leur tâche conformément à la Constitution. De l'avis du Rapporteur spécial, si les tribunaux civils ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, les autorités devraient tenter de remédier aux facteurs qui en sont la cause au lieu de se borner à transférer aux tribunaux militaires le pouvoir de juger les personnes accusées de violations des droits de l'homme ou de trahison, ce qui a pour conséquences

de restreindre les garanties d'un procès équitable pour les personnes accusées de trahison et d'assurer une impunité quasi absolue à ceux qui violent les droits de l'homme.

99. On pourrait donc recommander ce qui suit :

a) La réforme du système judiciaire civil, compte dûment tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, et, en particulier, l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes au système judiciaire civil et au ministère public;

b) La décentralisation des activités du ministère public par l'extension des pouvoirs autonomes donnés aux procureurs provinciaux, notamment à ceux chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Ces mesures devraient s'accompagner du renforcement de la représentation du ministère public dans les zones soumises à l'état d'urgence;

c) L'ouverture d'enquêtes sur les allégations par un organisme indépendant et impartial et l'imposition de sanctions disciplinaires, et le cas échéant judiciaires, aux juges et procureurs dont il aura été établi qu'ils ont failli à leur devoir;

d) L'examen par un organe indépendant et impartial de toutes les nominations de juges et de procureurs faites depuis le 5 avril 1992 27/;

e) La protection efficace de tous les procureurs et juges contre tout attentat à leur vie ou à leur intégrité physique de la part des groupes armés d'opposition ou des forces de sécurité.

Le Rapporteur spécial approuve sans réserve la déclaration faite par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle "... les tribunaux militaires devraient connaître exclusivement des crimes de nature militaire commis par les membres des forces de sécurité et ... des violations des droits de l'homme aussi graves que les disparitions forcées devraient être expressément exclues de cette catégorie de crimes" (E/CN.4/1992/18, par. 367). Cela s'applique également aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

100. En l'absence d'un système judiciaire civil fiable, l'organisme indépendant et impartial évoqué ci-dessus pourrait être envisagé sous la forme d'une commission spéciale composée d'experts, péruviens et internationaux, dont l'indépendance et la compétence seraient indiscutables. Un organisme international expérimenté, tel que la Commission internationale de juristes et son Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, pourrait aider au choix de ces experts et donner son avis sur la manière dont cette commission spéciale pourrait travailler de façon équitable et rapide.

101. Par ailleurs, l'obligation qu'ont les membres des forces de sécurité de collaborer avec le système judiciaire civil, conformément aux normes de procédure pertinentes, doit être respectée. Ceux qui n'obtempèrent pas aux citations à comparaître devant des tribunaux civils ou qui refusent de fournir des informations aux juges et qui, de ce fait, entravent le cours d'une enquête sur des violations alléguées des droits de l'homme doivent voir leur responsabilité mise en cause. Cela vaut aussi pour les enquêtes menées par des commissions parlementaires.

102. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement péruvien de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite en droit international d'effectuer des enquêtes impartiales et indépendantes sur toute allégation de violation des droits de l'homme 28/. Tous ceux qui auront effectivement perpétré de telles violations, ainsi que ceux qui les auront ordonnées ou planifiées ou y auront participé de quelque autre manière, doivent être tenus responsables. Les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité des crimes commis.

103. Les victimes, ou à défaut leurs familles, doivent être pleinement indemnisées dans les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial recommande à cet égard que les autorités allouent les fonds nécessaires.

104. Des procédures d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont été établies par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre de l'ONU pour le développement social et les affaires humanitaires dans un document intitulé Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (ST/CSDHA/12). Le Rapporteur spécial invite les autorités péruviennes à incorporer rapidement ces procédures à la législation et aux pratiques du pays et à en tenir compte dans les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois.

105. En ce qui concerne, en particulier, l'affaire de La Cantuta, le Rapporteur spécial demande une nouvelle fois aux autorités compétentes de créer une équipe internationale de médecins légistes chargés de procéder au plus haut niveau d'expertise à l'examen des restes découverts à Cieneguilla (voir ci-dessus, par. 71).

106. Le Rapporteur spécial souhaite insister une fois encore sur le caractère dissuasif d'enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme. Les forces de sécurité peuvent être sensibilisées aux droits de l'homme, en général, et à la nécessité de limiter le recours à la force, en particulier, au moyen de communiqués, de brochures ou de cours de formation, mais l'on n'obtiendra que de piètres résultats si une quasi-impunité est garantie aux responsables de violations des droits de l'homme.

#### C. Commissions d'enquête parlementaires

107. Dans un Etat de droit, la responsabilité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et de sanctionner les coupables doit être confiée à un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. Le contrôle par le Parlement de certaines activités de l'Exécutif peut certainement être

un bon moyen de veiller à ce que ce dernier exerce ses pouvoirs dans la légalité, mais il ne doit pas se substituer à un système judiciaire fiable.

108. Au Pérou, où le système judiciaire ne garantit pas l'ouverture d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur les violations des droits de l'homme, ni la mise en accusation ou le châtement des membres des forces de sécurité qui en sont responsables, les efforts déployés par les commissions parlementaires pour élucider les allégations de violations des droits de l'homme sont particulièrement importants. Il est donc indispensable que les pouvoirs d'investigation conférés à de telles commissions soient pleinement garantis, en particulier en matière d'accès aux informations et aux documents détenus par les forces de sécurité.

109. Comme pour les enquêtes effectuées par le ministère public et les tribunaux civils, la sécurité de tous ceux qui participent à des enquêtes parlementaires - membres des commissions et leurs collaborateurs, témoins, familles des victimes, etc.- doit être garantie.

110. Les éléments de preuve rassemblés dans le courant de leur enquête par les commissions parlementaires doivent être examinés de manière exhaustive, indépendante et impartiale par les tribunaux compétents. Des incidents particulièrement graves - par exemple, le fait que des dossiers complets ou certains documents ayant trait à des violations des droits de l'homme aient disparu des bureaux de membres de commissions d'enquête parlementaires entre avril et décembre 1992, pendant la fermeture du Congrès par l'Exécutif, devraient aussi faire l'objet d'enquêtes.

#### D. La peine de mort

111. Le Rapporteur spécial est profondément inquiet de l'élargissement de l'application de la peine capitale au Pérou, sur lequel il s'est étendu en détail ci-dessus (voir par. 74 à 78). Les procédures en vigueur en matière de procès ne garantissent pas le respect de la légalité aux personnes accusées de terrorisme et de trahison qui risquent la peine de mort.

112. En raison de ces graves lacunes, et compte tenu des restrictions à l'extension de la peine de mort imposées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir ci-dessus, par. 74), le Rapporteur spécial demande une nouvelle fois aux autorités péruviennes compétentes de ne pas élargir dans la pratique la portée de l'application de la peine capitale.

113. Le Rapporteur spécial demande aux autorités péruviennes d'amender la législation antiterroriste en vigueur aux fins d'assurer le plein respect des droits des personnes passibles de la peine de mort, conformément aux normes d'un procès équitable internationalement reconnues 29/ et, en particulier, de garantir pleinement le droit des détenus de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention et de comparaître promptement devant un juge; le droit de s'entretenir avec un défenseur à tous les stades du procès ainsi que le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense; le droit de ne pas être jugé par contumace; le droit à toutes les procédures d'appel et le droit à indemnisation en cas de déni de justice.

114. Une attention particulière doit être accordée aux droits des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, où l'on relève à l'article 37 a) que la peine capitale ne doit pas être prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. L'obligation des Etats parties de garantir le plein respect des droits des mineurs privés de liberté, suspectés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale est énoncée à l'article 37 b) et d) et à l'article 40 de la Convention. Par ailleurs, des garanties spécifiques aux délinquants juvéniles sont énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). De l'avis du Rapporteur spécial, dans ce contexte, plutôt que de simplement réduire l'âge de la responsabilité pénale et d'assujettir les mineurs ayant entre 15 et 18 ans aux mêmes normes draconiennes que celles applicables aux adultes accusés de terrorisme, les autorités péruviennes devraient établir des programmes d'éducation et d'assistance qui auraient pour objectif d'empêcher des jeunes gens de commettre des actes de violence et de faciliter la réintégration sociale et psychologique des délinquants dans la vie civile.

115. Il ne faut pas perdre de vue que dans un climat de violence terroriste, les juges et les avocats se trouvent dans une position particulièrement délicate. Les agressions terroristes commises contre des juges, soit à titre d'intimidation soit à titre de représailles, sont fréquentes dans de telles situations. Dans un contexte de corruption généralisée des dirigeants politiques, les tentatives de corruption ou d'intimidation des juges sont aussi monnaie courante. Les avocats qui défendent les personnes accusées de terrorisme sont souvent eux-mêmes accusés de complicité par les autorités. De ce fait, beaucoup d'avocats se montrent réticents à défendre de telles causes <sup>30/</sup>. Plusieurs cas de ce genre ont été signalés au Pérou. Il n'est pas facile de trouver un juste équilibre entre les mesures permettant d'assurer la sécurité des juges et des avocats et le respect de l'obligation d'effectuer des enquêtes approfondies et de garantir des procès équitables. Des mesures efficaces doivent être prises pour protéger les juges contre les terroristes mais aussi contre les tentatives de corruption. L'expérience de l'Italie où les juges qui enquêtent sur des attentats terroristes bénéficient d'une protection spéciale et où les enquêtes ne sont pas interrompues même lorsque le Premier Ministre risque d'être incriminé, peut servir d'exemple à cet égard.

116. A titre de mesure pratique et pour éviter que le fait de défendre une personne accusée de terrorisme soit presque automatiquement considéré, pour le moins, comme une preuve de la sympathie du défenseur pour l'idéologie et/ou les méthodes terroristes, le Rapporteur spécial suggère que, dans de tels cas, un avocat soit commis d'office conformément à une procédure préétablie. Cette procédure pourrait être établie sous les auspices du barreau péruvien et ne devrait pas empêcher les défenseurs de prendre un avocat de leur choix.

117. Par ailleurs, le Rapporteur spécial souhaite faire valoir que le fait que le peuple péruvien ait voté à la majorité en faveur de la nouvelle Constitution le 31 octobre 1993 ne saurait justifier de la part du Gouvernement péruvien un manquement quelconque à l'obligation qu'il a, en vertu du droit international, de respecter pleinement le droit à la vie.



#### E. Groupes de défense civile

118. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, commises par les rondas campesinas et les comités de autodefensa associés aux forces de sécurité. Dans ce contexte, il souhaite souligner les points suivants :

a) Nul ne devrait être contraint de participer à des groupes ruraux d'autodéfense. Les actes de représailles à l'encontre de ceux qui refusent de participer à de tels groupes, notamment les exécutions extrajudiciaires, les menaces de mort ou toute autre forme de persécution ou d'intimidation par des membres des forces de sécurité ou des ronderos, doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale aux fins d'en élucider les circonstances, d'identifier et de traduire en justice les responsables et d'indemniser les victimes ou leurs familles;

b) Les activités socio-économiques des rondas campesinas, en tant que forme traditionnelle d'organisation paysanne, devraient être respectées et encouragées. Les membres des rondas campesinas et des comités de autodefensa devraient être informés des restrictions applicables au recours à la force et aux armes à feu conformément aux instruments internationaux pertinents. La distribution d'armes et de munitions doit être strictement contrôlée et réduite au minimum pour éviter l'escalade de la violence;

c) Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme devraient pouvoir continuer à collaborer avec les rondas campesinas et à leur fournir des services consultatifs, notamment dans le domaine juridique.

#### F. Etat d'urgence

119. Même dans les zones où l'état d'urgence a été décrété, les activités des forces de sécurité doivent être soumises au contrôle des autorités civiles et, plus particulièrement, d'un système judiciaire indépendant et impartial. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités péruviennes de modifier la législation régissant le maintien de l'ordre dans les zones où l'état d'urgence a été décrété aux fins de conférer aux autorités civiles des pouvoirs plus importants.

120. Le Rapporteur spécial souhaite aussi souligner la nécessité de garantir aux personnes chargées d'enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme, en particulier aux procureurs et aux juges mais aussi aux associations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, le plein accès aux zones d'urgence où, on s'en souvient, la majorité des violations des droits de l'homme sont signalées.

\* \* \*

121. L'impunité et l'élargissement de l'application de la peine de mort dont il est question ci-dessus doivent être perçus comme le reflet du peu de cas que les autorités font des droits de l'homme. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées ou involontaires

- dont la plupart se sont avérées être des cas d'exécution - ont certes diminué mais il reste encore à établir les responsabilités en ce qui concerne des centaines d'exécutions et des milliers de disparitions qui restent inexplicables. Bien plus que des déclarations ou des motions parlementaires, cela prouverait la sincérité de l'attachement aux droits de l'homme professé par les représentants du Pérou devant des instances internationales, dont la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ou lors d'entretiens avec le Rapporteur spécial pendant sa mission au Pérou.

122. Or, il y a trop de facteurs qui semblent prouver le contraire : des représentants du gouvernement et de l'armée, au plus haut niveau de la hiérarchie, ont à maintes reprises et publiquement accusé des militants en faveur des droits de l'homme de sympathiser, pour le moins, avec les terroristes du PCP-SL ou du MRTA. Les mêmes accusations ont été formulées à l'encontre de membres des partis politiques d'opposition qui participaient à des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, comme celle à laquelle avait été confiée l'affaire de La Cantuta. Des stations de télévision et des organes de presse proches du gouvernement ont aussi donné une image analogue des activités de défense des droits de l'homme. Souvent, les associations de défense des droits de l'homme ont été publiquement accusées par les représentants du gouvernement de faire obstacle au développement du fait que leurs informations sur les violations des droits de l'homme risquaient d'entraîner la réduction, voire la fin, de l'aide financière internationale au Pérou.

123. Il convient à cet égard de signaler que nombre des principales associations de défense des droits de l'homme au Pérou se sont clairement démarquées du terrorisme. Ce rejet du terrorisme de la part de ces associations est aussi l'une des conditions mises à leur adhésion à la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos. L'annonce par le gouvernement, au début de 1993, de mesures destinées à permettre la tenue régulière de réunions entre des représentants du gouvernement et de la Coordinadora a été accueillie comme une initiative positive dans la voie d'un dialogue et d'une coopération étroite. Depuis mars 1993, deux réunions seulement ont été tenues et la Coordinadora a ouvertement regretté le peu de résultats obtenus, déplorant, en particulier, qu'aucune mesure n'ait été prise au titre des sept points adoptés au cours de la première réunion en mars 1993, au nombre desquels la révision de la législation antiterroriste et le châtement des auteurs de graves violations des droits de l'homme.

124. A signaler aussi que les pressions internationales ont de toute évidence influencé l'attitude des autorités péruviennes à l'égard des droits de l'homme. C'est ainsi que la condamnation récente, et unique, de deux membres de l'armée pour leur participation à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (voir ci-dessus, par. 32 a) et b)) serait la conséquence de ces pressions internationales et du fait que le Gouvernement péruvien était menacé d'être privé d'aide financière et d'assistance au développement ainsi que du soutien qui lui était accordé pour lutter contre le trafic de drogue. Malgré tout, la grande majorité des cas restent à élucider. Les méthodes d'enquête et les procédures employées dans les cas de violations des droits de l'homme, ainsi que leurs résultats, doivent être attentivement contrôlés. Il est à craindre que les affaires déclarées "régées" du seul fait qu'une condamnation a été prononcée risquent de se solder par la condamnation

de quelques "boucs émissaires" parmi les officiers, alors que les autres, notamment les responsables des opérations menées par les forces de sécurité, ne font l'objet d'aucune enquête. De plus, de l'avis du Rapporteur spécial, dans les cas où les recours internes ont été épuisés sans succès - par exemple, lorsque les autorités compétentes n'ont pas effectué d'enquête ou lorsque les tribunaux militaires ont classé une affaire et, de ce fait, ont empêché les tribunaux civils de s'en saisir - les autorités péruviennes ne devraient pas être considérées comme ayant rempli l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de mener des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme.

125. "A circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles". C'est ainsi que le Ministre de la justice et nombre d'autres représentants du gouvernement justifient les restrictions nombreuses et étendues apportées à la jouissance des droits de l'homme au Pérou. La violence terroriste et la nécessité de la combattre sont constamment invoquées pour justifier ces limitations.

126. Mais le terrorisme et la violence ne peuvent être invoqués pour justifier les violations du droit à la vie perpétrées par les forces de sécurité. Si, dans une situation d'urgence, la jouissance de certains droits de l'homme peut être soumise à des restrictions temporaires, le droit à la vie est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Il n'y a pas d'excuse aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ni à leur perpétuation sous couvert d'impunité institutionnalisée, ni à l'absence flagrante de garanties de procédure pour les personnes accusées de terrorisme et de trahison, désormais passibles de la peine de mort.

127. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite se référer à des informations parues dans la presse internationale selon lesquelles Abimael Guzmán, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie, aurait offert au gouvernement d'entamer des négociations avec le PCP-SL. Avec toute la circonspection qui s'impose, on peut espérer que cette initiative aboutira à une réduction de la violence et, peut-être, à un processus de réconciliation dans lequel des institutions nationales dignes de respect, voire des institutions internationales si toutes les parties concernées les acceptent, pourraient jouer le rôle de médiateurs.

128. Il faut toutefois rappeler que l'insurrection armée et les activités destinées à la combattre ne sont pas les seules causes de violations des droits de l'homme au Pérou. Nombreux sont les observateurs qui ont dénoncé une violence structurelle profondément enracinée dans les inégalités sociales et économiques qui existent entre les différentes composantes de la société péruvienne. Une répartition très inéquitable des richesses, des taux de chômage et d'analphabétisme élevés ainsi que la discrimination ne sont que quelques-unes de ces causes. C'est toutefois dans le contexte de 13 ans de conflit armé entre les groupes d'opposition et les forces gouvernementales que la violence est devenue la forme prédominante d'expression politique et de règlement des conflits.

129. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil d'information et de communication pour le développement international, à Rome, le 27 avril 1993, S. E. Juan Somavia, président du Conseil économique et social a déclaré ce qui suit :

"Quelles sont les sources d'insécurité dans nos sociétés ? Comment les populations perçoivent-elles l'insécurité ? La première réponse à ces questions - je parle de l'Amérique latine où cette notion a pris corps - est la pauvreté. La pauvreté a engendré l'insécurité pour ceux qui vivaient dans la pauvreté mais aussi pour les autres qui s'attendaient à ce que les pauvres s'organisent et changent le système par des moyens plus ou moins violents.

Le chômage, la drogue, la violence et les menaces à l'environnement sont d'autres sources d'insécurité. Il en découle qu'une notion de sécurité exclusivement liée à l'Etat n'est pas fonctionnelle car elle ne correspond pas à la manière dont les populations perçoivent les problèmes de sécurité.

Nous devons donc commencer par mettre au centre tout ce que nous avons appelé la sécurité humaine et admettre que la vieille notion de sécurité n'a plus cours. Cela signifie, en résumé, que la sûreté de l'Etat et la sécurité des individus qui le peuplent sont deux choses différentes.

La vraie sécurité est avant tout celle des individus et pas seulement les Etats".

Notes

1/ Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la nouvelle Constitution, approuvée par le peuple péruvien le 31 octobre 1993, contient une disposition analogue.

2/ Les forces de sécurité invoquent le Décret suprême No 171-90-PCM du 23 décembre 1990.

3/ Le Rapporteur spécial a été informé que dans un seul cas, en 1984, la Cour suprême a décidé qu'un membre de l'armée devait être jugé par un tribunal civil. Quoi qu'il en soit, l'intéressé, un officier de la marine, a "disparu" à la suite de ce qui a été appelé un "auto-enlèvement" (auto secuestro) et il n'a jamais comparu devant un juge.

4/ Selon des journalistes et des organisations non gouvernementales, il s'agissait là d'une référence à trois ingénieurs japonais tués à Huaral en juillet 1991.

5/ Dans ses observations générales sur l'article 6 du Pacte qui établit certaines limitations à l'imposition de la peine capitale, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui régissent l'application de la peine de mort doivent être interprétés de la façon la plus restrictive. Selon les propres termes du Comité, toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie (voir A/37/40, annexe 5, observation 6 16)). Cette tendance en faveur d'une restriction progressive de la peine de mort conduisant éventuellement à son abolition est aussi reflétée dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du 25 mai 1984 du Conseil économique et social) et dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Toute disposition législative ou constitutionnelle qui prévoit un élargissement de la catégorie des délits passibles de la peine capitale est contraire à ces préceptes.

6/ D.L., Nos 25 475, 25 659, 25 880.

7/ D.L., No 25 659.

8/ D.L., No 25 564. En vertu de l'article 20 2) du Code pénal, l'âge minimal de responsabilité pénale est fixé à 18 ans.

9/ D.L., No 25 475.

10/ Ces nouveaux pouvoirs dérogent aux règles en vigueur dans le cas d'autres délits. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 140 du Code de procédure pénale, la garde au secret ne peut excéder 10 jours, et le détenu doit pouvoir s'entretenir en privé avec son avocat. Le juge peut révoquer la décision de garde au secret s'il la juge injustifiée.

11/ D.L., No 25 824. En vertu de l'article 137 du Code de procédure pénale, la période maximale de détention préventive dans les cas liés à des activités terroristes est de 24 mois.

12/ D.L., Nos 25 475, 25 744.

13/ D.L., Nos 25 475, 25 744.

/ D.L., No 25 475. Voir aussi note 10/.

/ D.L., No 25 475.

/ Le Code de procédure pénale ne prévoit un délai pour la prise d'une décision en appel que dans un seul cas précis (recurso de revisión, art. 363).

/ D.L., No 25 475.

/ D.L., No 25 728. En son article 308, le Code de procédure pénale stipule que les personnes qui n'assistent pas à leur procès peuvent être acquittées mais ne peuvent pas être condamnées. Si un acquittement n'est pas rendu lors du jugement, la procédure est interrompue jusqu'à la comparution de l'accusé devant le tribunal. Si l'accusé est arrêté ou se présente de lui-même, la procédure doit suivre les règles établies par le Code de procédure pénale.

/ Voir note 16/.

/ La juridiction militaire chargée de juger les crimes de trahison a été établie par le D.L. No 25 659. Le prononcé d'une condamnation à mort à l'encontre d'un mineur constitue une violation de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel la peine capitale n'est pas imposée pour des délits commis par des mineurs de moins de 18 ans. Le Pérou a ratifié cette Convention le 4 septembre 1990.

/ D.L., No 740.

/ Toutefois, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les paysans ont commencé à effectuer des opérations pour les services de sécurité, en particulier l'armée, dès le début de 1983, date qui coïncide avec l'établissement de zones d'urgence placées sous commandement polico-militaire. Selon certaines indications, le premier massacre sur lequel on dispose d'informations circonstanciées, à savoir l'exécution extrajudiciaire de huit journalistes à Uchuraccay au début de 1983, était le fait de paysans agissant directement sous les ordres de l'armée. Comme dans la plupart des autres cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, alléguées, les responsables n'ont jamais été traduits en justice.

/ D.L., No 741.

/ Decreto Supremo 077/DE-92.

/ Article 231. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, la nouvelle Constitution, approuvée le 31 octobre 1993, contient des dispositions analogues.

/ Loi No 24 150 du 6 juin 1985.

27/ Dans ce contexte, il convient de rappeler que les décisions du tribunal d'honneur institué au début de 1993 pour, entre autres, examiner toutes les nominations de juges et de procureurs effectuées depuis le 5 avril 1992 doivent être approuvées par une session plénière du Congrès.

/ Cette obligation est consacrée dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social). En particulier, en vertu des principes 9 à 19, les gouvernements sont tenus

d'ouvrir promptement une enquête approfondie et impartiale dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, de rendre publics les résultats de cette enquête et de veiller à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à de telles exécutions sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Par ailleurs, aux termes des Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale (principe 7).

/ Ces normes sont énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau et dans les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

/ Au Pérou, du fait qu'en vertu de la législation antiterroriste en vigueur un avocat ne puisse pas défendre en même temps plusieurs personnes accusées de terrorisme, ces dernières ont beaucoup de mal à trouver des défenseurs.